

# RAPPORT D'ÉVALUATION

## IRLANDE

### Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice  
et à des recours effectifs  
pour les victimes de la traite  
des êtres humains

#### **GRETA**

Groupe d'experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

**GRETA(2022)12**

**Publication: le 28 septembre 2022**

Ce document est une traduction de la  
version originale anglaise,  
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Résumé général .....</b>	<b>4</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>7</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>8</b>
<b>II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Irlande .....</b>	<b>10</b>
<b>III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et politique contre la traite des êtres humains.....</b>	<b>11</b>
<b>IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....</b>	<b>14</b>
<b>1. Introduction .....</b>	14
<b>2. Droit à l'information (articles 12 et 15).....</b>	16
<b>3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15).....</b>	18
<b>4. Assistance psychologique (article 12) .....</b>	21
<b>5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12) .....</b>	22
<b>6. Indemnisation (article 15).....</b>	22
<b>7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27) .....</b>	28
<b>8. Disposition de non-sanction (article 26) .....</b>	34
<b>9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30).....</b>	36
<b>10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29) .....</b>	39
<b>11. Coopération internationale (article 32) .....</b>	40
<b>12. Questions transversales .....</b>	42
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....	42
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	43
c. rôle des entreprises .....	43
d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....	44
<b>V. Thèmes de suivi spécifiques à Irlande.....</b>	<b>46</b>
<b>1. Mesures visant à prévenir et à combattre la traite aux fins d'exploitation du travail .....</b>	46
<b>2. Mesures de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande.....</b>	50
<b>3. Identification des victimes de la traite .....</b>	52
<b>4. Assistance aux victimes .....</b>	53
<b>5. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes .....</b>	55
<b>6. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour .....</b>	56
<b>Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA.....</b>	<b>58</b>
<b>Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés .....</b>	<b>64</b>
<b>Commentaires du gouvernement.....</b>	<b>66</b>

## Résumé général

La législation régissant la lutte contre la traite des êtres humains en Irlande est restée largement inchangée depuis la deuxième évaluation du GRETA. La loi de 2017 sur la justice pénale (victimes d'infractions pénales) a introduit des droits statutaires pour toutes les victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite. En vue de coordonner la réponse institutionnelle à la traite, le ministère de la Justice a créé en septembre 2020 un forum des acteurs anti-traite réunissant les ministères, les organismes publics et les organisations de la société civile concernés. Le GRETA constate avec satisfaction que la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité (IHREC) a été désignée comme rapporteur national pour la traite des êtres humains en octobre 2020.

L'Irlande reste principalement un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains. Le nombre de victimes présumées de la traite identifiées par la Garda Síochána a été de 103 en 2017, de 64 en 2018, de 42 en 2019, de 38 en 2020 et de 44 en 2021. La traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle reste certes la forme d'exploitation la plus fréquente en Irlande, mais on observe une augmentation du nombre de personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Au cours de la période 2016-2020, 46 % des victimes présumées étaient originaires d'Afrique (principalement du Nigéria), 36 % de l'Espace économique européen et 11 % d'Asie.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui établissent des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Tout en se félicitant de l'éventail de supports d'information mis à la disposition des victimes de la traite au sujet de leurs droits, le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient garantir la disponibilité d'interprètes qualifiés, sensibilisés à la question de la traite et à la vulnérabilité des victimes, à tous les stades du processus d'identification des victimes et de la procédure pénale.

Les services que la Commission de l'aide juridique fournit aux victimes présumées se limitent à des conseils et des informations juridiques et n'englobent pas la représentation en justice dans les procédures pénales ou civiles. Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à faire en sorte qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités ou de faire ou non une déclaration officielle, et à faire en sorte que les victimes de la traite se voient attribuer un avocat pour les représenter dans les procédures judiciaires et administratives, y compris pour demander une indemnisation.

Le GRETA constate avec inquiétude qu'aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation en Irlande, que ce soit de la part de l'auteur de l'infraction ou de l'État. Les victimes de la traite sont considérées comme des témoins dans le cadre de la procédure pénale, et non comme des parties lésées ayant droit à une indemnisation. Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à déployer des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, notamment à veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, et à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs. Les autorités devraient aussi réexaminer les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État en vue de la rendre accessible en pratique aux victimes de la traite.

Le GRETA observe avec préoccupation que le nombre d'enquêtes sur des infractions de traite a diminué au fil des ans et que le nombre d'enquêtes aboutissant à l'engagement de poursuites est très faible. En juin 2021, le tribunal pénal de Mullingar a prononcé les premières condamnations pour traite en application de la loi pénale de 2013 portant modification de la loi pénale sur la traite des êtres humains ; les condamnées étaient deux femmes originaires du Nigéria qui avaient soumis quatre Nigérianes à la traite aux fins d'exploitation par la prostitution. Il n'y a eu aucune condamnation pour traite aux fins d'exploitation par le travail en Irlande, malgré l'augmentation du nombre de cas potentiels détectés. Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à veiller à ce que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive et à ce que des techniques spéciales d'enquête soient utilisées pour recueillir des

preuves matérielles, documentaires, financières et numériques et pour éviter ainsi de dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins. Les procureurs et les juges devraient être sensibilisés aux différentes formes de traite, aux droits des victimes de la traite et à la nécessité d'adopter des approches centrées sur la victime et tenant compte des traumatismes.

En outre, le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'application cohérente du principe de non-sanction des victimes ayant été contraintes à se livrer à des activités illicites. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration d'instructions détaillées, à l'intention des policiers et des procureurs, sur la portée et l'application de ce principe. Il faudrait également envisager d'adopter une disposition juridique spécifique prévoyant de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Tout en saluant les mesures prises en Irlande depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA note que le nombre limité d'inspecteurs du travail ne permet pas l'identification proactive des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail. En outre, bien que la révision des conditions du dispositif de travail atypique pour les pêcheurs en mer ait fourni quelques garanties supplémentaires, ses conditions actuelles ne semblent pas suffisantes pour prévenir les violations. Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à intensifier leurs efforts de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à prévoir des procédures de signalement sûres pour les travailleurs étrangers, des possibilités concrètes de régularisation de la situation au regard du droit de séjour et d'accès au marché du travail pour les victimes de la traite, et la prestation de services de soutien ciblés et sur mesure.

Le GRETA salue les mesures prises pour sensibiliser le public et pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, et invite les autorités irlandaises à poursuivre leurs efforts dans ces domaines, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé, y compris les fournisseurs d'accès à internet et les entreprises de technologie.

En mai 2021, le Gouvernement irlandais a annoncé la décision de créer un nouveau mécanisme national d'orientation (MNO) permettant un changement fondamental du modèle d'identification des victimes, en vertu duquel l'identification des victimes de la traite ne relèvera plus uniquement de la Garda Síochána. Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à finaliser la mise en place d'un MNO révisé qui garantisse la participation de plusieurs agences à l'identification des victimes de la traite et qui confère un rôle formel dans le processus d'identification à une série d'acteurs de première ligne, y compris les ONG spécialisées et les inspecteurs du travail.

L'Irlande ne dispose toujours pas de structures d'hébergement spécialisées pour les victimes de la traite, qui continuent d'être hébergées dans des structures pour demandeurs d'asile gérées par les Services d'hébergement de protection internationale. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités irlandaises à mettre en place, en priorité, des structures d'hébergement spécialisées pour les victimes de la traite et à faire en sorte que les structures d'hébergement soient sensibles au genre, adaptées et sûres, et que les victimes bénéficient de services spécialisés. Par ailleurs, les autorités devraient établir dans la loi des droits à l'assistance et à la protection pour les personnes qui pourraient être des victimes de la traite, indépendamment de la nationalité de la victime ou de sa situation au regard de la législation sur l'immigration.

Très peu d'enfants présumés victimes de la traite sont identifiés en Irlande. Faut de signalement des enfants en danger et faute d'identification proactive des victimes présumées, il semble que le pays ne compte quasiment pas d'enfants victimes de la traite. Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à intensifier leurs efforts de lutte contre la traite des enfants, et notamment à instaurer un solide système de protection des enfants, qui permette de détecter les signes de traite chez les enfants irlandais ou ressortissants de l'UE, et à dispenser une formation continue et à fournir des outils aux parties prenantes.

---

La législation irlandaise concernant le délai de rétablissement et de réflexion est restée inchangée. Le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient revoir la place et le rôle du délai de rétablissement et de réflexion à l'occasion de la révision du mécanisme national d'orientation, en veillant à ce que, conformément à l'article 13 de la Convention, tous les ressortissants étrangers qui pourraient être des victimes de la traite, y compris les ressortissants de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

## I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de l'Irlande le 1er novembre 2010. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Irlande a été publié le 26 septembre 2013,<sup>1</sup> et le deuxième rapport d'évaluation a été publié le 20 septembre 2017.<sup>2</sup>

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 13 octobre 2017, lors de la 21e réunion du Comité des Parties à la Convention, le Comité a adopté une recommandation aux autorités irlandaises,<sup>3</sup> dans laquelle il les invitait à l'informer dans un des mesures prises pour se conformer à la recommandation délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités irlandaises le 15 octobre 2018 a été examiné à la 23e réunion du Comité des Parties le 8 novembre 2018 et a été publié.<sup>4</sup>

3. Le 12 octobre 2020, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Irlande en envoyant le questionnaire de ce cycle aux autorités irlandaises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 12 février 2021, et la réponse des autorités a été reçue le 11 juin 2021.<sup>5</sup>

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités irlandaises au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 6 au 10 décembre 2021 s'est déroulée une visite d'évaluation en Irlande. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Francesco Curcio, membre du GRETA ;
- Mme Conny Rijken, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, Secrétaire exécutive de la Convention ;
- M. Adrien Aristide, stagiaire au Secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est entretenue avec Mme Helen McEntee, ministre de la Justice, ainsi que des fonctionnaires du ministère de la Justice, du ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse, du ministère de la Protection sociale, du ministère de la Santé, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Éducation supérieure et de la Formation continue, de la Recherche, de l'Innovation et des Sciences, de l'Unité d'enquête et de coordination en matière de traite de la Garda Síochána, du Bureau national de l'immigration de la Garda Síochána, de l'Agence pour l'enfance et la famille (Tusla), de la Commission sur les relations de travail, du Parquet général, du Bureau de la protection internationale, des Services d'hébergement de protection internationale (IPAS), de la Commission de l'aide juridique, de la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'infractions pénales, du Service des avoirs d'origine criminelle et de l'Agence nationale pour la formation et l'emploi (Solás).

6. En outre, la délégation du GRETA a rencontré des représentants de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, qui a été désignée comme rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains, ainsi que le Dr Niall Muldoon, médiateur pour les enfants.

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631cbe>

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/greta-2017-28-fgr-irl-en/168074b426>

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/cp-2017-29-irl-en/168075e9d0>

<sup>4</sup> <https://rm.coe.int/cp-2018-21-rr2-irl-en/16808ef25d>

<sup>5</sup> <https://rm.coe.int/reply-from-ireland-to-the-questionnaire-on-the-implementation-of-the-c/1680a4c35c>



- 
7. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et de syndicats, avec des chercheurs, des avocats et des victimes de la traite. La délégation s'est aussi entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a visité le Mosney Village dans le comté de Meath, un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile qui peut être utilisé pour accueillir des victimes de la traite.
9. La liste des autorités nationales et des ONG avec lesquelles la délégation du GRETA a tenu des consultations figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA sait gré aux différents interlocuteurs des informations qui lui ont été fournies. Le GRETA tient à souligner l'excellente coopération apportée lors de la préparation et la conduite de la visite d'évaluation par les fonctionnaires du ministère de la Justice, en particulier M. Keith Lynn, Mme Lisa Lieghio, Mme Laura Cooney et M. Deaglan O'Briain.
10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 43<sup>e</sup> réunion (28 mars – 1<sup>er</sup> avril 2022) et l'a soumis aux autorités irlandaises pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 14 juin 2022 et ont été pris en considération par le GRETA lorsqu'il a adopté le rapport final, à sa 44<sup>e</sup> réunion (27 juin – 1<sup>er</sup> juillet 2022). Le rapport rend compte de la situation au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ; les faits intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

## II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Irlande

11. L'Irlande reste principalement un pays de destination des victimes de traite des êtres humains. Les données figurant dans les rapports annuels sur la traite publiés par le ministère de la Justice<sup>6</sup> montrent une diminution du nombre de victimes présumées de la traite identifiées par la Garda Síochána : 103 en 2017, 64 en 2018, 42 en 2019, 38 en 2020 et 44 en 2021<sup>7</sup>. La décision a été prise en 2017 de ne plus compter comme victimes de la traite les victimes d'infractions poursuivies en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi de 1998 sur la traite des enfants et la pédopornographie (telle que modifiée par la loi pénale de 2008 sur la traite des êtres humains, qui concerne l'exploitation sexuelle d'un enfant sans l'intervention d'un tiers et sans dimension commerciale (voir également le paragraphe 102)<sup>8</sup>. En conséquence de cette modification, en 2017, le nombre d'enfants présumés victimes est passé de 32 à 3, et le nombre total de victimes présumées de 103 à 75 (la ventilation des données dans le paragraphe suivant se fait sur la base du chiffre corrigé pour 2017).

12. Selon les données disponibles, la traite à des fins d'exploitation sexuelle reste la forme d'exploitation prédominante (31 victimes en 2017, 27 en 2018, 34 en 2019, 26 en 2020 et 25 en 2021) et concerne presque exclusivement des femmes et des filles (seules 6 victimes de sexe masculin ont été identifiées). En parallèle, le nombre de personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail a augmenté au cours de la période 2017-2021 (35 victimes en 2017, 35 en 2018, 3 en 2019, 10 en 2020 et 19 en 2021). Il semblerait que les hausses du nombre de victimes d'exploitation par le travail identifiées soient liées à des opérations menées dans divers secteurs de production et de services, par exemple la pêche et l'agriculture en 2018. Parmi les autres secteurs où des victimes de la traite ont été identifiées figurent la construction, la restauration, le lavage de voitures, le recyclage des déchets et le travail domestique. En outre, des victimes présumées de traite aux fins de criminalité forcée ont été recensées (8 en 2017, 2 en 2018, 5<sup>9</sup> en 2019, 2 en 2020) ainsi qu'à une combinaison de fins d'exploitation. La majorité des victimes adultes identifiées étaient des femmes (41 en 2017, 30 en 2018, 31 en 2019, 33 en 2020, 28 en 2021). Le nombre d'hommes victimes était, respectivement, de 30 en 2017, 29 en 2018, 2 en 2019, 5 en 2020 et 16 en 2021. Le nombre d'enfants présumés victimes était de 3 (tous de sexe féminin) en 2017, 5 (dont 3 fillettes) en 2018, 9 (dont 7 fillettes) en 2019, aucun en 2020 et aucun en 2021. Au cours de la période 2016-2020, 46 % des victimes présumées étaient originaires d'Afrique (principalement du Nigéria), 36 % de l'Espace économique européen et 11 % d'Asie. Le nombre de victimes présumées d'origine irlandaise était de 4 pour la période 2017-2021.

13. Le GRETA note que les chiffres susmentionnés concernant les victimes présumées ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène de la traite en Irlande, en raison des insuffisances persistantes du mécanisme national d'orientation et parce que la Garda Síochána reste le seul acteur à prendre des décisions concernant l'identification des victimes de la traite (voir paragraphe 197). La traite aux fins d'exploitation par le travail est toujours insuffisamment reconnue et fait l'objet de peu de signalements<sup>10</sup>. De même, la traite à des fins d'exploitation criminelle est un domaine où les victimes ne sont souvent pas reconnues comme telles. Les autorités irlandaises ont indiqué que, si la demande et l'utilisation de services sexuels impliquant un contact de personne à personne ont apparemment diminué pendant la pandémie de covid-19, il existe des indications d'une augmentation de la demande de services sexuels en ligne. Les

<sup>6</sup> [About Blueblindfold and for Further Information – Blue Blindfold Campaign](#)

<sup>7</sup> À titre de comparaison, le nombre de victimes présumées, signalées ou détectées par la Garda Síochána était de 48 en 2012, 44 en 2013, 46 en 2014, 78 en 2015 et 95 en 2016.

<sup>8</sup> Les mises en accusation en vertu de cette disposition concernent des infractions d'exploitation sexuelle d'un enfant qui ne sont pas assimilables à la traite des êtres humains, car l'infraction s'est produite sans « acte » (recrutement, transport, etc.), sans l'implication d'un tiers et sans dimension commerciale. Dans le même temps, les autorités « reconnaissent l'intérêt de conserver des données sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et continueront à fournir des informations sur ce crime séparément des informations fournies sur la traite des êtres humains ». Voir ministère de la Justice et de l'Égalité, rapport annuel 2017 sur la traite et l'exploitation des êtres humains en Irlande, p.5.

<sup>9</sup> Deux des victimes ont été soumises à une combinaison de formes d'exploitation, y compris des activités criminelles.

<sup>10</sup> Michale J. Breen, Amy Erbe Healy, Michael G. Healy, *Report on Human Trafficking and Exploitation on the Island of Ireland*, Mary Immaculate College, Limerick, 2021, p. 75.

méthodes employées par les plateformes en ligne et le niveau de cryptage qu'elles utilisent rendent difficile la détection des victimes d'exploitation sexuelle.

### **III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et politique contre la traite des êtres humains**

14. La législation régissant la lutte contre la traite des êtres humains en Irlande est restée largement inchangée depuis la deuxième évaluation du GRETA. La traite est érigée en infraction par la loi pénale de 2008 sur la traite des êtres humains, telle que modifiée par la loi pénale de 2013 portant modification de la loi pénale sur la traite des êtres humains<sup>11</sup>. L'identification des victimes de la traite et les questions relatives à leur assistance et à leur résidence temporaire continuent d'être régies par les dispositions administratives en matière d'immigration pour la protection des victimes de la traite du ministère de la Justice<sup>12</sup>. En mai 2021, le gouvernement a annoncé la décision de création d'un nouveau mécanisme national d'orientation (MNO) permettant un changement fondamental du modèle d'identification des victimes, en vertu duquel l'identification des victimes de la traite ne sera plus la seule responsabilité de la Garda Síochána (voir paragraphe 200).

15. La loi de 2017 sur la justice pénale (victimes d'infractions pénales), qui a transposé la directive européenne sur les victimes et a été adoptée en novembre 2017, a introduit des droits statutaires pour toutes les victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite<sup>13</sup>. En outre, pour faciliter l'interaction avec les victimes (langue, interprétation, etc.), la Charte des victimes, relancée en 2021, prévoit désormais un ensemble de droits et de garanties concernant les services de divers organismes d'État chargés d'accompagner les victimes.

16. Le 3 décembre 2021, le gouvernement irlandais a annoncé un dispositif de régularisation pour les personnes qui sont sans papiers depuis une longue période. Celles-ci, en fonction de leur situation, ont désormais droit à un permis de séjour de deux, trois ou quatre ans. Selon les estimations, entre 17 000 et 25 000 sans-papiers pourraient bénéficier de ce dispositif, y compris ceux qui travaillent dans la prostitution. Les demandes de régularisation sont à soumettre avant le 31 juillet 2022.

17. En ce qui concerne le cadre institutionnel, le ministère de la Justice reste chargé de coordonner la politique nationale en matière de traite, en collaboration avec d'autres agences gouvernementales et des organisations de la société civile. En 2019, le ministère de la Justice a fait l'objet d'une vaste réorganisation qui a restructuré son modèle opérationnel en deux grands piliers : un pilier « justice civile et égalité », et un pilier « justice pénale ». À la suite de cette restructuration, l'unité de lutte contre la traite des êtres humains a été supprimée. Les autorités irlandaises ont indiqué que, grâce à la structure du ministère de la Justice, les mesures anti-traite de l'Irlande s'appuient sur une large base de compétences spécialisées. L'action anti-traite est dirigée et coordonnée par l'unité responsable de la politique de justice pénale, qui bénéficie de soutiens spécialisés apportés par l'unité responsable de la prestation de services d'immigration, par l'unité responsable des activités opérationnelles et de la prestation de services (pour ce qui est du financement des ONG) et par l'unité responsable de la transparence (pour ce qui est des campagnes de sensibilisation). Dans la nouvelle structure, ces fonctions sont séparées, de manière à ce que les compétences spécialisées puissent être mises à la disposition de secteurs précis de l'action politique et de la prestation de services. En conséquence, le secteur de la lutte contre la traite compte deux nouvelles équipes d'experts, dont l'une est spécialisée dans les politiques de répression ciblant les trafiquants, et l'autre dans le soutien aux victimes et dans les relations avec le secteur associatif. L'unité responsable de la politique de justice pénale est chargée des missions suivantes : coordonner et développer la réponse gouvernementale au problème de la traite, ce qui suppose de collaborer avec une série de ministères et d'organismes gouvernementaux ; faire en sorte que l'Irlande soit dotée des

<sup>11</sup> Consultable à l'adresse : <http://www.irishstatutebook.ie/2013/en/act/pub/0024/index.html>

<sup>12</sup> [http://www.blueblindfold.gov.ie/website/bbf/bbfweb.nsf/page/ACJN-8YSMJ41738285-en/\\$File/Immigration%20arr.pdf](http://www.blueblindfold.gov.ie/website/bbf/bbfweb.nsf/page/ACJN-8YSMJ41738285-en/$File/Immigration%20arr.pdf)

<sup>13</sup> [La loi de 2017 sur la justice pénale \(victimes d'actes criminels\).](#)

structures et des politiques nécessaires pour que le Gouvernement irlandais puisse remplir ses obligations internationales ; collecter des informations standardisées et non personnalisées sur les victimes de la traite ; coordonner et présider les réunions interministérielles et interinstitutionnelles ; assurer le financement annuel des ONG ; et publier un rapport annuel. En 2020, un total de 687 254 euros a été accordé par le ministère de la Justice aux ONG actives dans le domaine de la lutte contre la traite, soit une augmentation de 51 % par rapport aux fonds octroyés en 2019. Le GRETA se félicite de l'augmentation du financement public accordé aux ONG de lutte contre la traite.

18. En outre, en novembre 2019, le ministère de la Justice, le Parquet général et la Garda Síochána ont mis en place un groupe de haut niveau sur la traite, présidé par le ministère de la Justice, chargé de suivre de près toutes les questions relatives au cadre législatif et opérationnel des enquêtes et des poursuites dans les affaires relevant de la traite, et de recommander toute amélioration qu'il conviendrait d'apporter, y compris à la législation et à la formation des enquêteurs. Le GRETA a été informé que le groupe se réunissait chaque trimestre et avait examiné, entre autres, des questions concernant la crédibilité des témoins, la réticence des témoins à faire des déclarations, et les stratégies en l'absence de preuves de recours à la force, de recours à la contrainte, de menaces ou de fraude.

19. La Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité (IHREC) a été désignée comme rapporteur national pour la traite des êtres humains en octobre 2020, conformément à l'article 19 de la directive anti-traite de l'UE. En juin 2022, l'IHREC a publié son premier rapport sur la mise en œuvre de la directive anti-traite, qui contient une série de recommandations et qui vise à contribuer à un suivi efficace et à l'élaboration des politiques en matière de lutte contre la traite<sup>14</sup>. Le GRETA se félicite de cette évolution, mais note que le mandat de l'IHREC en tant que rapporteur national ne couvre pas la collecte de données. **Soulignant l'importance de la collecte de données et de la recherche pour une évaluation objective de la mise en œuvre de la législation, de la politique et des activités de lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient confier à l'IHREC un mandat statutaire lui permettant de demander et de recevoir des informations appropriées de la part des acteurs concernés.**

20. La Table ronde évoquée en 2017, au moment de la deuxième visite du GRETA, n'est plus opérationnelle. En vue de coordonner la réponse institutionnelle à la traite, le ministère de la Justice a créé en septembre 2020 un forum des acteurs anti-traite réunissant les ministères, les organismes publics et les organisations de la société civile concernés (25 membres au total). Deux réunions du forum des acteurs anti-traite ont eu lieu en 2020 et aucune en 2021. Pour compléter les travaux du forum, deux sous-groupes ont été constitués sur la mise en place d'un nouveau mécanisme national d'orientation (MNO) et sur la révision de l'actuel plan d'action national et le développement d'un nouveau (voir paragraphe 22). Le premier sous-groupe s'est réuni en mars 2021 et en mars 2022, et le second s'est réuni en mars 2021 et en mai 2022. Les autorités irlandaises ont indiqué qu'il était prévu de créer d'autres sous-groupes encore, chargés d'examiner toute une série de thèmes, dont la traite aux fins d'exploitation sexuelle, la traite aux fins d'exploitation par le travail, le soutien aux enfants victimes de la traite, l'hébergement spécialisé pour les victimes de la traite, l'accès à la justice, et l'indemnisation des victimes. Selon les autorités, un cadre de travail a été convenu, et des objectifs immédiats, à moyen et à long terme ont été définis. Le forum des acteurs anti-traite explorera également la question de la formation des fonctionnaires et des professionnels de première ligne, ainsi que la question de l'indemnisation des victimes de la traite. Le GRETA se félicite du niveau accru de participation de la société civile par le biais du forum. Toutefois, au cours de la visite, il est apparu que le rôle et le statut du forum des acteurs anti-traite n'étaient pas clairs pour les représentants des organisations de la société civile, qui ne connaissaient pas la teneur de son mandat et ne savaient pas s'il était permanent ou non. **Soulignant l'importance de maintenir une coordination solide des actions de lutte contre la traite au niveau national, le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient prendre des mesures pour renforcer les travaux du forum des acteurs anti-traite, clarifier son statut et veiller à ce que**

<sup>14</sup> Irish Human Rights and Equality Commission (IHREC), *Trafficking in Human Beings in Ireland: Evaluation of the Implementation of the EU Anti-Trafficking Directive*, juin 2022, p. 7 : [Trafficking in Human Beings in Ireland - IHREC - Irish Human Rights and Equality Commission](#)

## **les groupes de travail disposent des moyens nécessaires pour progresser sur les questions à l'étude.**

21. En outre, un nouveau Forum des victimes, censé se réunir chaque année, s'est réuni pour la première fois en mars 2022. À cette réunion ont participé des représentants de l'État, de groupes sociaux et de différentes communautés.

22. Le deuxième plan d'action national pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en 2016 et déjà décrit dans le deuxième rapport du GRETA<sup>15</sup>, est toujours en vigueur. Il contient une liste de 65 actions dans les domaines de la prévention, de l'assistance aux victimes, de la réponse de la justice pénale, de la coordination et de la coopération entre les acteurs clés, au niveau national autant qu'international, de l'amélioration de la connaissance des tendances émergentes et de la réponse efficace à la traite des enfants. La réalisation des engagements du plan dépend d'une série d'organismes publics et d'organisations de la société civile. Le GRETA est préoccupé par le fait que certaines des actions clés prévues par le deuxième plan d'action - telles qu'un réexamen fondamental du processus d'identification des victimes et du rôle à jouer par toutes les parties prenantes, y compris les ONG, une révision du MNO et un examen de l'adéquation et de l'efficacité des services d'aide aux victimes - n'aient pas encore été mises en œuvre. Le plan de travail du forum anti-traite prévoit la révision du deuxième plan d'action national et le développement d'un troisième plan d'action. Il s'agira d'évaluer la nécessité d'un nouveau plan d'action et de déterminer, le cas échéant, quelles sont les mesures les plus efficaces du plan actuel qu'il conviendrait de poursuivre. La ministre de la Justice a indiqué au GRETA qu'il y avait un accord clair sur la nécessité d'une nouvelle stratégie de lutte contre la traite. En outre, le GRETA a été informé que, en vue de l'élaboration d'un nouveau plan d'action, deux réunions des organes gouvernementaux concernés ont eu lieu, le 31 janvier et le 16 mars 2022. Des consultations des parties prenantes et des consultations publiques seront aussi organisées. Le troisième plan d'action national devrait être présenté au cours du troisième trimestre de 2022. Selon les autorités, il sera axé sur l'identification des victimes et le soutien aux victimes, sur l'amélioration de la collecte de données, de la sensibilisation et de la formation, sur les aspects de la traite liés au genre et sur l'intégration des victimes. Un calendrier, des échéances et un cadre de suivi effectif seront également établis.

23. Le 28 juin 2022 a été publiée une nouvelle stratégie sur la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre<sup>16</sup> pour la période 2022-2026, qui se fonde sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans cette stratégie, la traite des femmes et des filles est considérée comme une forme de violence fondée sur le genre. La stratégie englobe aussi les hommes qui font l'objet de violences mais ne mentionne pas les victimes de la traite de sexe masculin. Si elle ne prévoit pas de mesures spécialement destinées aux victimes de la traite, elle vise néanmoins à faire prendre conscience des liens entre prostitution et traite, ainsi que des préjudices causés par la pornographie et par le commerce sexuel, par exemple.

<sup>15</sup> Voir paragraphes 28-30 du deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande.

<sup>16</sup> <https://www.gov.ie/en/publication/a43a9-third-national-strategy-on-domestic-sexual-and-gender-based-violence/>

## IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

### 1. Introduction

24. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

25. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite<sup>17</sup>.

26. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*<sup>18</sup>, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution<sup>19</sup>, l'indemnisation<sup>20</sup>, la réadaptation<sup>21</sup>, la satisfaction<sup>22</sup> et les garanties de non-répétition<sup>23</sup>.

27. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut

<sup>17</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, CEDH 2010. [ajouter références]

<sup>18</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

<sup>19</sup> La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

<sup>20</sup> L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

<sup>21</sup> La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

<sup>22</sup> La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

<sup>23</sup> Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale<sup>24</sup>.

28. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite.

29. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

30. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution<sup>25</sup>.

31. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours<sup>26</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »<sup>27</sup> et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »<sup>28</sup>, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

32. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>29</sup>. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique<sup>30</sup>. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

<sup>24</sup> Nations Unies, [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985](https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx) : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

<sup>25</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8. Consultable à l'adresse: [http://icat.network/sites/default/files/publications/documents/Ebook%20ENG\\_0.pdf](http://icat.network/sites/default/files/publications/documents/Ebook%20ENG_0.pdf)

<sup>26</sup> OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

<sup>27</sup> <http://www.compactproject.org/>

<sup>28</sup> <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

<sup>29</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

<sup>30</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

33. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

## **2. Droit à l'information (articles 12 et 15)**

34. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

35. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle<sup>31</sup>.

36. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue, des procédures et des lois renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Outre les aspects linguistiques, les informations communiquées aux victimes présumées de la traite sont souvent fournies à la hâte, par écrit, dans un long document au style administratif et sous une forme qui ne facilite pas la compréhension. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Cela dit, il est souvent nécessaire de recourir à la médiation culturelle afin de vérifier que les informations fournies sont parfaitement comprises sur le plan conceptuel. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes et des médiateurs culturels<sup>32</sup>.

37. En vertu de la loi de 2017 sur la justice pénale (victimes d'infractions pénales), les victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite, ont le droit d'obtenir, dès leur premier contact avec la Garda Síochána ou avec la Commission de médiation, des informations en rapport avec l'infraction présumée, notamment sur les services apportant un soutien aux victimes ; la procédure de dépôt d'une plainte en rapport avec une infraction ; les circonstances dans lesquelles une victime peut avoir droit à une assistance sous forme d'interprétation et de traduction ; le rôle de la victime dans le processus de justice pénale ; les mesures de protection ; l'indemnisation ; le droit de témoigner ou de présenter des observations ; la procédure de dépôt de plainte ; les types d'affaires dans lesquels des conseils juridiques et une assistance juridique peuvent être sollicités.

<sup>31</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

<sup>32</sup> Voir le 8<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA.



38. En outre, la Charte des victimes, remaniée en 2020 et relancée au début de l'année 2021, prévoit un ensemble de droits et de garanties concernant les services de divers organismes d'État chargés d'accompagner les victimes d'infractions<sup>33</sup>. La Charte des victimes est disponible en 38 langues.

39. Toute organisation en relation avec des victimes s'engage à : communiquer avec la victime de façon verbale ou écrite dans un langage simple et facile à comprendre, en tenant compte de la capacité de cette dernière à comprendre et à se faire comprendre ; être attentive aux besoins de la victime si elle ne sait pas bien lire ou écrire ; fournir un interprète et une traduction si l'anglais n'est pas la première langue de la victime afin qu'elle puisse participer à l'enquête ou témoigner devant le tribunal. La permanence pour les victimes d'infractions pénales, accessible par téléphone et par courrier électronique, fournit des informations sur les droits des victimes et des conseils sur les services d'aide aux victimes<sup>34</sup>.

40. Toutes les victimes présumées de traite sont adressées à l'Unité d'enquête et de coordination en matière de traite du Bureau national des services de protection de la Garda Síochána aux fins d'identification et d'enquête. Selon les autorités irlandaises, les victimes de la traite reçoivent des informations à chaque étape du processus d'identification, d'enquête et de rétablissement. Chacune des agences de l'État qui interagissent avec les victimes (en particulier la Garda Síochána, la Commission de l'aide juridique, l'Autorité des services de santé, l'Agence pour l'enfance et la famille) s'assure qu'elles sont tenues informées et ont accès à tout soutien dont elles peuvent avoir besoin. Des services d'aide aux victimes existent au sein de ces agences. En outre, les victimes de la traite peuvent accéder au site web *Blue Blindfold*<sup>35</sup> qui fournit des informations sur l'aide aux victimes et les coordonnées des services de première ligne. Le site web a été mis à jour en 2020 avec une interface conviviale et des informations révisées et actualisées. Il contient un aperçu des aides disponibles, un guide des procédures pour les victimes de la traite et des informations sur la façon dont les membres du grand public peuvent repérer et signaler les signes de traite.

41. Les organismes publics orientent les victimes présumées de la traite vers des ONG spécialisées qui leur fournissent des informations supplémentaires sur leurs droits et les aident à accéder aux services disponibles. Certaines ONG ont élaboré des supports d'information spécifiques pour les victimes de la traite ; le Conseil des migrants d'Irlande, par exemple, dispose d'un dépliant à leur intention. En outre, en 2019, dans le cadre du projet ASSIST, d'anciennes victimes de la traite ont participé à la conception de supports d'information destinés aux femmes victimes originaires de pays tiers et répertoriant les services spécifiques pour les femmes victimes d'exploitation sexuelle<sup>36</sup>.

42. En outre, des brochures d'information à l'intention des victimes (non spécifiques à la traite des êtres humains) sont disponibles dans de nombreuses langues sur le site web de la Garda Síochána<sup>37</sup>. Le Parquet général tient également à la disposition de toutes les victimes des informations relatives au processus de justice pénale, en 12 langues, sur sa page web<sup>38</sup>.

43. L'Irlande ne dispose actuellement d'aucune réglementation sur les interprètes/traducteurs. La Garda Síochána utilise des services de traduction lorsque cela s'avère nécessaire pour la rédaction d'un rapport, puis pour l'envoi à la victime de sa copie du rapport. Les autorités ont indiqué que les services sont fournis par une agence de traduction approuvée à laquelle la Garda Síochána fait appel. De plus, le ministère de la Justice passe des contrats avec des agences du secteur privé pour la prestation de services de traduction et d'interprétation aux victimes de la traite en cas de besoin. La Commission de l'aide juridique veille à ce que ses clients bénéficient gratuitement de services d'interprétation ; elle fait appel à des interprètes qui ont l'habitude de travailler dans ce secteur et qui ont le tact nécessaire, et prend en charge la totalité des coûts. La Commission sur les relations de travail a aussi recours à des interprètes en

<sup>33</sup> [Victims Charter](#)

<sup>34</sup> [Who We Are - Crime Victims Helpline](#)

<sup>35</sup> [Support Services for Victims – Blue Blindfold Campaign](#)

<sup>36</sup> [ASSIST - Gender Specific Legal Assistance and Integration Support for Third Country National Female Victims of Trafficking for Sexual Exploitation | Immigrant Council of Ireland](#)

<sup>37</sup> [Garda Victim Service - Garda](#)

<sup>38</sup> [Information for the Public - Office of the Director of Public Prosecutions \(dppireland.ie\)](#)

cas de besoin. L'Autorité des services de santé utilise différents services de traduction et le GRETA a été informé que des prestations de traduction/d'interprétation standardisées devraient être proposées à tous les services de santé au début de l'année 2022 (janvier), à la suite d'une procédure de marché public.

44. Cependant, les représentants des ONG et les avocats ont noté que, faute d'un système d'accréditation des agences de traduction privées, la qualité des traducteurs/interprètes était très inégale. Les interprètes ne seraient pas sensibilisés aux aspects culturels et sociaux des affaires de traite, ce qui est crucial alors que sont impliquées des victimes étrangères et des victimes de violences.

45. Le ministère de la Justice s'engage actuellement avec l'OIM à introduire des médiateurs culturels pour faciliter la communication (y compris l'interprétation) et soutenir les victimes et les témoins vulnérables issus de l'immigration. Le projet vise à soutenir les migrants soupçonnés d'être victimes de la traite des êtres humains ou en danger, ainsi que les survivants de violences sexuelles basées sur le genre, en leur fournissant des informations sur les services disponibles et en leur donnant les moyens de demander l'aide de services spécialisés. En instaurant la confiance et en fournissant une interprétation culturelle, ces médiateurs joueront un rôle fondamental dans le soutien et l'amélioration de l'orientation des victimes, de l'engagement général et de la fourniture d'informations efficaces à ceux qui, autrement, ne veulent pas ou ne peuvent pas accéder aux services nationaux traditionnels ou s'y orienter. Le projet a débuté en octobre 2021 et 11 médiateurs culturels (y compris pour les communautés de Roms et de Gens du voyage) avaient été recrutés au moment de la visite du GRETA en décembre 2021.

**46. Tout en se félicitant de l'éventail de supports d'information mis à la disposition des victimes de la traite au sujet de leurs droits, le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient garantir la disponibilité d'interprètes/de traducteurs qualifiés, sensibilisés à la question de la traite et à la vulnérabilité des victimes, à tous les stades du processus d'identification des victimes et de la procédure pénale, et veiller à ce que les frais d'interprétation soient couverts par les autorités.**

### **3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)**

47. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>39</sup> reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

48. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

<sup>40</sup> Voir 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

49. En Irlande, lorsque la Garda Síochána identifie une personne comme une victime présumée de la traite, elle l'adresse à la Commission de l'aide juridique qui dispose d'une équipe juridique anti-traite au sein des Services de protection internationale et gère un réseau de centres juridiques dans tout le pays. Les fonctions de la Commission de l'aide juridique sont régies par la loi de 1995 sur l'aide juridique civile<sup>41</sup>. Les services qu'elle fournit aux victimes présumées se limitent à des conseils et des informations juridiques et n'englobent pas la représentation en justice dans les procédures pénales ou civiles. Il convient de noter que, en Irlande, la position qu'occupe une victime de la traite dans la procédure pénale est généralement celle de témoin (si l'accusation ou la défense décident de la faire comparaître). Lorsqu'elle signale une infraction (que ce soit lors de sa déclaration initiale ou lors d'entretiens ultérieurs), la victime a le droit de se faire accompagner par une personne de son choix, y compris des personnes membres d'ONG. En vertu de la législation en vigueur, la Commission de l'aide juridique n'est pas autorisée à assurer la représentation en justice de la victime dans les affaires pénales (sauf dans le cas d'infractions sexuelles, lorsque les antécédents sexuels de la victime sont évoqués par l'accusé au cours du procès), ni à la représenter devant la Commission sur les relations de travail ou le tribunal du travail. Si la victime a déposé ou est sur le point de déposer une demande de protection internationale, la Commission de l'aide juridique peut assurer sa représentation en justice dans le cadre de cette demande. Des droits de 10 euros doivent alors être versés à titre de contribution aux services juridiques.

50. La Commission de l'aide juridique dispose d'une brochure d'information qu'elle remet à toute victime de la traite qui lui est adressée pour assistance juridique<sup>42</sup>. Elle fournit ainsi gratuitement aux victimes potentielles des conseils et des informations sur les points suivants : leur statut en Irlande et les mesures définies dans les dispositions administratives en matière d'immigration qui prévoient le rétablissement, la réflexion et la résidence temporaire, ainsi que les demandes d'autorisation de rester sur le territoire ; l'obtention d'une réparation en vertu de la législation sur la protection de l'emploi (conseils juridiques uniquement) ; les implications d'un procès pénal pour une victime/un témoin ; l'indemnisation ; le retour volontaire ; les questions pénales liées à l'infraction de traite des êtres humains.

51. Les victimes orientées vers la Commission de l'aide juridique doivent remplir un formulaire de demande (qui, cependant, n'est pas accessible via le lien disponible sur son site<sup>43</sup>). Les services sont fournis indépendamment de la situation de l'intéressé au regard du droit de séjour. Par ailleurs, les victimes bénéficient gratuitement des services juridiques, quelle que soit leur situation sur le plan financier. Les prestations de traduction et d'interprétation sont fournies à leur demande ou lorsqu'il apparaît qu'elles ne peuvent procéder sans l'aide d'un traducteur. Le GRETA a été informé que la Commission de l'aide juridique hiérarchise les demandes d'assistance juridique afin de répondre aux victimes potentielles dans un délai raisonnable. Certaines victimes peuvent refuser les services de la Commission de l'aide juridique si elles ne sont pas encore prêtes à s'engager dans la démarche. Il arrive aussi qu'elles aient accès à une assistance juridique par le biais d'une ONG.

52. Les prestations de la Commission de l'aide juridique sont assurées par des avocats ayant suivi une formation spécialisée, généralement au Smithfield Law Centre de la Commission de l'aide juridique, ou, si les victimes vivent dans la région de Galway/Mayo, au Galway Seville House Law Centre. L'une des fonctions principales du Barreau irlandais est d'assurer la formation continue des avocats. En juillet 2021, le Barreau a organisé, à l'intention des praticiens, un atelier consacré au défaut de poursuite et aux droits des victimes. La question de la formation est inscrite au programme de la commission des droits humains du Barreau, qui prévoit d'organiser d'autres formations sur la représentation en justice des victimes de la traite. Les avocats de la Commission de l'aide juridique qui interviennent directement dans les affaires de traite suivent régulièrement des formations. Par exemple, un atelier de deux jours a été organisé en mai 2022 par l'OIM, en collaboration avec l'ONUUDC. Au début de 2022, une formation sur les indicateurs de la traite avait été dispensée à un groupe d'avocats travaillant dans des cabinets privés et assurant des services dans le domaine de la protection internationale.

<sup>41</sup> [Civil Legal Aid Act, 1995 \(irishstatutebook.ie\)](http://civil.legalaidboard.ie/Civil-Legal-Aid-Act-1995)

<sup>42</sup> [Legal Advice for potential Victims of Human Trafficking - LAB \(legalaidboard.ie\)](http://legalaidboard.ie/Legal-Advice-for-potential-Victims-of-Human-Trafficking-LAB)

<sup>43</sup> Ibid.

53. Au stade de la préparation du procès, l'avocat apporte des explications, rassure le témoin potentiel sur les procédures à suivre et l'informe de ses droits le cas échéant, par exemple sur la demande d'indemnisation auprès du trafiquant présumé. L'avocat ne prépare pas de déclaration à la Garda Síochána au nom de son client, ni ne s'engage dans la collecte ou la préparation de documents en prévision d'un procès pénal. À moins qu'il s'agisse d'un enfant ou d'une personne considérée comme exceptionnellement vulnérable, la victime n'est pas accompagnée par un avocat ou un travailleur social lors d'un entretien avec la Garda Síochána. Si une victime potentielle est accusée d'une infraction pénale, elle doit être informée de l'existence du système d'assistance juridique en matière pénale et être aidée à bénéficier d'une représentation dans le cadre de ce système. Lorsque cela est jugé approprié et nécessaire, un avocat ou un travailleur social peut accompagner la victime pendant le procès lui-même, principalement pour la rassurer sur les procédures en cours. En raison de la sensibilité des affaires de traite et du danger potentiel permanent auquel est exposée la victime durant la procédure, tout est mis en œuvre pour garantir son anonymat. Par exemple, il peut être préférable de contacter la victime directement par téléphone pour fixer des rendez-vous plutôt que de lui envoyer des courriers à des adresses qui pourraient compromettre son anonymat.

54. Selon les informations fournies par la Commission de l'aide juridique, en 2020, 19 victimes potentielles (15 de sexe féminin et 4 de sexe masculin ; 14 personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, 3 aux fins d'exploitation par le travail et 2 aux fins d'exploitation à des fins criminelles) se sont enregistrées auprès de la Commission de l'aide juridique. En 2019, 10 victimes potentielles (8 aux fins d'exploitation sexuelle, 1 aux fins d'exploitation par le travail et 1 à des fins criminelles) orientées par la Garda Síochána vers la Commission de l'aide juridique ont sollicité des services juridiques. En 2018, leur nombre était de 21 (12 aux fins d'exploitation sexuelle, 7 aux fins d'exploitation par le travail et 2 aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail). En 2017, elles étaient 31 dans ce cas (15 aux fins d'exploitation sexuelle, 11 aux fins d'exploitation par le travail et 5 aux fins de formes d'exploitation inconnues).

55. Une victime de la traite peut engager un avocat privé si elle le souhaite. Une ONG peut représenter légalement une victime dans le cadre d'une procédure pénale à la condition d'être enregistrée auprès de la Law Society of Ireland. Si elle ne l'est pas, l'ONG peut tout de même assister aux audiences, mais uniquement pour apporter à la victime un soutien psychologique, des conseils et une assistance. Pour s'assurer que les victimes bénéficient d'un accès rapide à des praticiens du droit, le cas échéant, le ministère de la Justice subventionne des ONG prestataires d'assistance juridique. Par exemple, le centre juridique indépendant du Conseil des migrants d'Irlande fournit aux victimes de la traite une assistance juridique, y compris des conseils juridiques à un stade précoce, dans la limite de sa capacité opérationnelle. Il est spécialisé dans la fourniture de services juridiques spécifiques pour les femmes migrantes victimes de la traite ainsi que pour les enfants victimes. Ces services sont dispensés par des avocats ayant une grande expérience de la traite et des questions de migration. Le service juridique est fourni sur une base caritative, conformément aux lois de 1954 et 2002 sur les avocats (centres juridiques indépendants) et leurs règlements d'application de 2006. En outre, en février 2021, le Conseil des migrants d'Irlande a reçu 90 667 euros du Fonds d'indemnisation public des victimes d'infractions pour la fourniture de services aux victimes de la traite et de la violence domestique, y compris des conseils juridiques. L'ONG spécialisée Ruhama fournit également des services juridiques aux femmes concernées par la prostitution et la traite, notamment en les accompagnant lors de leurs dépositions auprès de la Garda Síochána ou d'autres organes du système judiciaire, et en facilitant leur accès aux conseils juridiques et au suivi en matière d'immigration.

56. Le GRETA est préoccupé par le fait que l'accès à l'assistance juridique n'est pas disponible dans les premières étapes de la procédure, c'est-à-dire au stade de l'identification de la victime potentielle de la traite par la Garda Síochána. En outre, les seules victimes orientées vers la Commission de l'aide juridique le sont par l'intermédiaire de la Garda Síochána. L'interprétation étroite de l'obligation de fournir une assistance juridique aux victimes de la traite exclut la fourniture d'une aide juridique aux victimes pour faire valoir leurs droits dans les procédures judiciaires et administratives pertinentes, y compris pour demander une indemnisation. Rares sont les victimes de la traite qui ont accès à un avocat qualifié ayant des connaissances spécifiques sur la traite des êtres humains.

**57. Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice pour les victimes de la traite. Elles devraient notamment faire en sorte :**

- **qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;**
- **que les victimes de la traite se voient attribuer un avocat spécialisé dans les affaires de traite pour les représenter dans les procédures judiciaires et administratives, y compris pour demander une indemnisation.**

#### **4. Assistance psychologique (article 12)**

58. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique<sup>44</sup>.

59. L'Autorité des services de santé dispose d'une équipe chargée de la traite, composée de six personnes, dont un psychologue, qui évalue et planifie les soins dont les victimes doivent bénéficier, en fonction de leurs besoins particuliers. Les victimes présumées de la traite sont orientées vers des ONG qui fournissent un soutien psychosocial. Par exemple, Ruhama dispose de thérapeutes (employés et bénévoles) qui mettent en œuvre des thérapies pour traiter les traumatismes, des mécanismes pour faciliter l'adaptation à la vie quotidienne, un soutien pour la gestion d'événements indésirables et un renforcement des capacités. Cependant, le GRETA a été informé des limites du soutien psychologique, liées à la pénurie de services dans ce domaine. Les victimes de la traite des êtres humains rencontrées par le GRETA au cours de la visite ont fait part des difficultés auxquelles elles avaient été confrontées en raison de l'interruption du soutien psychologique.

**60. Le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance psychologique de longue durée aux victimes de la traite afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.**

<sup>44</sup> OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

## 5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

61. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les microentreprises et par les entreprises à finalité sociale<sup>45</sup>. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite<sup>46</sup>.

62. L'Agence nationale pour la formation et l'emploi (SOLAS), bien que n'ayant pas de rôle spécifique en matière de traite, propose des programmes d'éducation et de formation complémentaires aux ressortissants irlandais et étrangers (quelque 197 nationalités), dont certains peuvent être des victimes de la traite. Il existe 16 conseils régionaux d'éducation et de formation qui sont également accessibles aux ressortissants non irlandais. La plupart des stages et formations pour adultes sont gratuits, y compris pour les demandeurs de protection internationale. En outre, SOLAS finance les actions de centres d'éducation dans les foyers pour femmes et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et organise des formations en ligne (*e-colleges*). Le secteur privé est souvent impliqué dans l'offre de programmes de formation et d'éducation. En 2020, SOLAS a indiqué que 855 demandeurs d'asile et 1 165 réfugiés étaient inscrits à un programme d'éducation ou de formation complémentaires (52 % étaient des femmes).

63. En outre, Ruhama apporte un soutien pratique aux femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle afin de leur permettre d'accéder à l'offre d'éducation et de développement personnel. Elle propose des ateliers d'orientation et de formation et gère le programme « Bridge to Work », qui offre un soutien en matière de recherche d'emploi et de techniques d'entretien, des cours en groupe et des stages.

64. Une réforme concernant l'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile a été introduite, avec des mesures temporaires initiales adoptées en juin 2018. Depuis janvier 2021, les demandeurs de protection internationale peuvent demander une autorisation d'accès au marché du travail six mois (au lieu de neuf auparavant) après la date de leur première demande de protection internationale, et les autorisations doivent être renouvelées tous les 12 mois.

65. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a rencontré plusieurs victimes de la traite qui ont indiqué avoir suivi différents enseignements et formations alors qu'elles étaient hébergées dans des centres gérés par les Services d'hébergement de protection internationale (IPAS), y compris des cours en ligne pendant la pandémie de covid-19 ; certaines d'entre elles sont parvenues à obtenir un emploi.

**66. Le GRETA salue les efforts déployés dans le domaine de l'éducation et de la formation complémentaires et invite les autorités irlandaises à garantir un accès effectif des victimes de la traite au marché du travail ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi soutenus par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

## 6. Indemnisation (article 15)

67. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la

<sup>45</sup> Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

<sup>46</sup> Voir le 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 183.

souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle.

68. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

69. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

70. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités irlandaises à prendre des mesures pour que les possibilités d'indemnisation soient facilement accessibles aux personnes soumises à la traite.

71. Concernant l'accès à une indemnisation par les auteurs pour les victimes d'infractions pénales, la législation irlandaise n'a pas évolué depuis le deuxième rapport du GRETA<sup>47</sup>. En vertu de l'article 6 de la loi de 1993 sur la justice pénale, le tribunal est habilité, à la place ou en plus de toute autre peine imposée, à rendre une ordonnance d'indemnisation exigeant de la personne condamnée qu'elle verse une indemnisation – au titre de tout dommage corporel ou de toute perte résultant de l'infraction dont elle a été reconnue coupable – à toute victime ayant subi un tel préjudice ou une telle perte. Les procureurs invitent la juridiction de jugement à tenir compte des dispositions de l'article 5 de la loi de 1993 sur la justice pénale, telle que modifiée par l'article 31 de la loi de 2017 sur la justice pénale (victimes d'infractions pénales), et lui fournissent d'éventuelles preuves ou déclarations reçues concernant les effets de l'infraction sur la victime. Le montant de l'indemnisation est laissé à la discrétion du juge qui tient compte des moyens et des engagements financiers du trafiquant.

72. En Irlande, aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction, en raison de l'absence, jusqu'en juin 2021, de condamnations pour traite. Dans la récente affaire qui a conduit à la condamnation de deux personnes pour traite à Mullingar (voir paragraphe 103), l'enquête financière a permis d'établir que les défendeurs disposaient d'actifs dans d'autres pays, mais que les sommes pouvant être récupérées ne pourraient servir à indemniser les victimes, étant donné que toutes les confiscations relatives aux produits du crime sont transférées au Trésor public (voir paragraphe 99). Selon les avocats rencontrés par le GRETA, il est rare que les tribunaux pénaux ordonnent le versement d'une indemnisation aux victimes. Les procureurs rencontrés par le GRETA ont déclaré que le Parquet général ne peut suggérer une indemnisation au juge pénal ou la demander au nom de la victime.

---

<sup>47</sup>

Voir paragraphes 173 et suivants, deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande.

73. En outre, une victime de la traite peut engager une action civile pour réclamer des dommages et intérêts en vertu de diverses dispositions législatives ou règles de common law, qui peuvent concerner une situation d'emploi ou des dommages corporels. Les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail peuvent porter plainte devant les tribunaux du travail, devant le tribunal de district en vertu de la loi (de modification) relative aux permis de travail, et devant les tribunaux civils pour les dommages corporels, les délits, etc. Dans les actions civiles, les dommages et intérêts compensatoires sont évalués selon deux catégories principales : les dédommagements généraux et les dédommagements spéciaux. Les dédommagements spéciaux indemnisent le plaignant pour les coûts et dépenses encourus en raison de la négligence ou de la faute du défendeur pour les coûts et dépenses, passés et futurs, encourus à la suite de l'incident. Les dommages corporels ne couvrent pas les préjudices moraux/psychologiques que ce soit dans le cadre d'une procédure civile ou pénale.

74. La loi (de modification) relative aux permis de travail, promulguée en juillet 2014, a remédié à la lacune selon laquelle un ressortissant étranger ne pouvait pas faire valoir ses droits en matière d'emploi si un contrat de travail était illégal en raison de l'absence de permis de travail. La loi prévoit la défense du ressortissant étranger accusé de défaut de permis, qui peut dorénavant apporter la preuve qu'il a effectué toutes les démarches raisonnables pour se conformer à l'exigence de se procurer un permis de travail. La loi prévoit également que le ministre peut engager une action civile au nom du ressortissant étranger pour obtenir une compensation pour le travail effectué ou les services rendus, et prendre à sa charge le coût d'une telle action.

75. Les personnes occupant un emploi régulier sur le territoire peuvent demander réparation pour une perte de revenus et d'autres violations des droits du travail par le biais du service d'arbitrage de la Commission sur les relations de travail. L'inspection de la Commission sur les relations de travail peut également récupérer les salaires impayés des travailleurs. Ainsi, en 2020, elle a récupéré 1,7 million d'euros de salaires impayés et a effectué 7 687 inspections. Ni la Commission sur les relations de travail ni le tribunal du travail ne sont compétents pour déterminer si une personne est victime de la traite ou non. Une telle personne peut, à condition d'être légalement autorisée à travailler en Irlande, demander réparation par l'intermédiaire de ces organes. Cela étant, il n'est pas possible de déterminer quel pourcentage des 1,7 million d'euros de salaires impayés a été récupéré pour des victimes de la traite.

76. Selon les avocats que le GRETA a rencontrés lors de la troisième visite d'évaluation, malgré les voies légales mentionnées précédemment, dans la pratique, les victimes de la traite n'engagent pas d'action civile contre les auteurs pour diverses raisons, notamment faute d'assistance juridique et à cause de la durée des procédures civiles. Comme indiqué précédemment, l'unité spécialisée dans la traite au sein de la Commission de l'aide juridique fournit des conseils et des informations juridiques en matière d'indemnisation. Toutefois, aucune représentation en justice n'est prévue pour aider les victimes à demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale ou civile. Selon les avocats rencontrés par le GRETA, pour la victime, il est difficile de déposer une plainte auprès de la Commission sur les relations de travail pour exploitation par le travail, car elle n'a pas droit à l'assistance juridique et doit avoir été employée légalement par l'auteur de l'infraction. Si la victime n'est pas employée sur la base d'un contrat ou si elle est employée sans permis de séjour valide, elle n'a pas la possibilité de porter plainte<sup>48</sup>. Des études ont mis en évidence les divers obstacles que rencontrent les victimes qui cherchent à obtenir réparation auprès de la Commission sur les relations de travail, notamment la crainte de perdre leur emploi et leur visa<sup>49</sup>. Une question transversale est l'accès à l'interprétation et les barrières linguistiques dans les

<sup>48</sup> Après la visite d'évaluation du GRETA en décembre 2021, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire [Sobhy v. Chief Appeals Officer](#) [2021] IESC 81. La Cour a considéré que le contrat de travail d'une personne sans papiers est illégal et nul, et qu'une telle personne n'a pas droit à l'aide sociale - l'allocation de maternité dans ce cas -, même si elle s'est acquittée de cotisations d'assurance sociale. Le dernier paragraphe de l'arrêt se lit comme suit : « Le résultat de ce recours pourrait involontairement rendre intéressant l'emploi d'une personne sans papiers, l'employeur n'étant alors pas redevable de ses cotisations PRSI. Dans de nombreux cas, ce serait une motivation suffisante, et ce malgré le risque d'une sanction pénale que de nombreux employeurs pourraient être prêts à prendre. En cas de poursuites, beaucoup pourraient ne pas être disponibles ou en mesure de témoigner. Il s'agit d'une conséquence qui pourrait nécessiter une plus grande clarté ou une intervention sur le plan législatif. » Le jugement souligne la vulnérabilité des personnes sans papiers à l'exploitation du fait de la loi irlandaise.

<sup>49</sup> Clíodhna Murphy, David M. Doule and Stephanie Thompson, *Experiences of Non-EEA Workers in the Irish Fishing Industry*, Maynooth University and International Transport Workers Federation, 2021 [victims labour exploitation in particular](#).



relations avec le système juridique.

77. Concernant l'exécution des ordonnances d'indemnisation, lorsqu'un tribunal décide que l'auteur de l'infraction doit indemniser la victime, il peut demander au service de probation de superviser le paiement de l'indemnisation. Dans le cadre d'une action civile, s'il y a un défaut de paiement, le créancier/la victime peut recourir à la justice pour obtenir un jugement selon lequel la dette est due. Il existe quatre moyens principaux pour obtenir l'exécution d'un jugement : l'exécution sur les biens ; l'ordonnance de paiement, suivie de mesures de contrainte (si nécessaire) ; la saisie des revenus ; et l'hypothèque judiciaire. Les autres moyens d'exécution des jugements sont la saisie des créances, la nomination d'un administrateur judiciaire et les procédures de faillite. Aucune victime de traite n'a eu recours à ces dispositions, en raison de l'absence d'ordonnances d'indemnisation.

78. Les victimes de la traite peuvent obtenir une indemnisation de l'État par le biais du régime d'indemnisation des dommages corporels résultant d'infractions pénales, géré sur une base administrative par la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'infractions pénales. La Commission est une structure indépendante, non statutaire, placée sous l'égide du ministère de la Justice, qui a été instaurée dans le cadre du régime d'indemnisation. Elle examine les demandes des personnes qui ont subi des dommages corporels ou des personnes à charge d'une victime décédée en raison d'une infraction violente<sup>50</sup>. Le régime est administré conformément à ses conditions écrites. En avril 2021, le ministre de la Justice a annoncé un certain nombre de changements immédiats<sup>51</sup> à ce dispositif ainsi que des mesures à moyen terme pour une réforme plus fondamentale (voir paragraphe 85). Suite aux changements immédiats, le nombre de membres de la Commission a été doublé (de 7 à 14) ; les membres sont des avocats en exercice qui fournissent des prestations à temps partiel pour lesquelles ils reçoivent des honoraires.

79. Les demandes au titre de ce dispositif ne dépendent pas du statut de résidence de la victime, ni de sa nationalité, ni, dans la majorité des cas, de la nature de l'infraction. Les personnes suivantes peuvent présenter une demande à ce titre : les personnes qui ont subi un préjudice corporel, lorsque ce préjudice est directement imputable à une infraction violente signalée ; les personnes qui ont subi un préjudice corporel dans des circonstances découlant d'un acte qu'elles ont accompli en aidant ou en tentant d'aider à prévenir une infraction signalée ou à sauver une vie humaine ; les personnes à charge d'une victime qui est décédée en raison d'une infraction violente. Le régime prévoit que l'infraction doit avoir été commise sur le territoire ou à bord d'un navire ou d'un avion irlandais. Le dispositif exige également que l'infraction ait été signalée à la Garda Síochána (ou à Commission de médiation de la Garda Síochána (GSOC) si l'auteur présumé est un membre de la Garda) et que le demandeur coopère pleinement à l'enquête menée par la Garda Síochána (ou par la GSOC). Les demandes doivent être déposées auprès de la Commission le plus tôt possible, et au plus tard trois mois après l'incident. Conformément aux changements immédiats annoncés en avril 2021, nonobstant la limite de trois mois pour la soumission des demandes, la Commission peut accepter des demandes à titre exceptionnel jusqu'à deux ans après les faits ayant causé le préjudice. L'accès à une indemnisation par l'État ne dépend pas de l'issue de la procédure pénale et/ou de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction, mais la Commission attend généralement la fin de la procédure judiciaire avant de se prononcer sur une demande concernant une affaire qui fait l'objet d'une procédure pénale. Si les victimes peuvent demander une indemnisation à la fois dans le cadre d'une décision rendue sur procédure civile et dans le cadre du régime d'indemnisation par la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'infractions pénales, elles ne peuvent cependant pas être doublement indemnisées pour les pertes subies. Dans le cas où une demande est déposée au titre d'une décision rendue sur procédure civile, le traitement de toute demande soumise au titre du régime peut être suspendu jusqu'à ce que l'issue de la procédure judiciaire soit connue.

<sup>50</sup> [http://www.justice.ie/en/JELR/Pages/Criminal\\_Injuries\\_Compensation\\_Scheme](http://www.justice.ie/en/JELR/Pages/Criminal_Injuries_Compensation_Scheme)

<sup>51</sup> Les changements immédiats ont permis d'actualiser les seuils monétaires de l'indemnisation par l'État, qui n'avaient pas été mis à jour depuis l'introduction initiale du dispositif en 1974. Le montant minimum de l'indemnité payable dans le cadre du dispositif est passé de 50 € à 500 € et le montant de l'indemnité pouvant être approuvée par un fonctionnaire dûment habilité de la Commission est passé de 250 € à 3 000 €.

80. Les demandes au titre de ce dispositif se font au moyen d'un formulaire standard qui peut être téléchargé à partir du site du régime d'indemnisation<sup>52</sup> et doit être soumis à la Commission par le demandeur, accompagné de tout document justificatif nécessaire. Le personnel de la Commission traite la demande en première instance et se met en rapport avec le demandeur pour obtenir les documents qui lui sont nécessaires pour la prise d'une décision. Il incombe au demandeur de constituer son dossier. Afin d'obtenir le remboursement des dépenses présentées, le demandeur doit fournir des copies des reçus de paiement, ainsi que des rapports médicaux pour étayer ses demandes concernant des frais médicaux. En cas de perte de revenus, il doit fournir des informations sur sa situation au regard de l'emploi, des impôts et de la protection sociale. Une décision est généralement prise en première instance sur la base des seuls documents soumis, c'est-à-dire sans audience. Le dispositif prévoit qu'une décision de première instance peut être prise par un fonctionnaire de la Commission dûment habilité dans les cas où le montant demandé ne dépasse pas 3 000 €. Lorsque la somme demandée dépasse ce seuil, la demande doit être soumise pour décision en première instance à la Commission. Lorsque le montant demandé est inférieur à 75 000 €, la demande sera examinée en première instance par un seul membre de la Commission et, lorsque le montant demandé est supérieur à 75 000 €, la demande sera examinée collectivement par trois membres. Le demandeur peut faire appel de la décision. Dans les cas qui font l'objet d'un appel, les trois membres de la Commission qui composent le jury d'appel (dont aucun n'a participé à la première décision) procèdent à un examen de novo de la demande. La décision prise lors de l'audience d'appel est alors considérée comme définitive<sup>53</sup>.

81. Il n'est pas nécessaire de se faire représenter par un avocat pour déposer une demande d'indemnisation par l'État et le demandeur n'a généralement pas besoin de comparaître en personne devant la Commission, à moins qu'il ne conteste la décision rendue en première instance ; depuis la crise de la covid-19, les audiences d'appel se tiennent en distanciel. Le dispositif est censé fonctionner de manière informelle, ainsi qu'il est précisé dans les conditions générales. Bien qu'un demandeur ait toujours le droit de solliciter des conseils et une représentation indépendants, y compris des conseils juridiques et une représentation en justice, le dispositif ne prévoit pas le remboursement des frais afférents. La question des frais de justice dans le cadre du régime d'indemnisation des dommages corporels résultant d'infractions pénales a été examinée récemment, en décembre 2020, lorsqu'un requérant a été débouté de sa demande de remboursement par la Cour d'appel irlandaise<sup>54</sup>.

82. La Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'infractions pénales ne tient compte que des pertes financières, telles que la perte de revenus, ainsi que les dépenses personnelles et les factures dont la victime a dû s'acquitter. Elle n'indemnise pas la victime pour la douleur et la souffrance<sup>55</sup>. Lorsqu'elle fixe le montant de l'indemnisation, la Commission tient compte de toute prestation sociale, de tout salaire ou de tout traitement que la victime a reçu pendant qu'elle n'était pas au travail, ainsi que de toute indemnisation qui lui a été versée par l'auteur de l'infraction ou en son nom. Les indemnités perçues ne sont pas imposables. Une personne qui reçoit une indemnité au titre de ce dispositif peut bénéficier de la sécurité sociale ou d'autres prestations (toutefois, la détermination de certaines prestations peut impliquer la prise en compte des ressources et des revenus globaux de l'intéressée, comme les prestations de sécurité sociale, qui sont basées sur une évaluation des ressources). Il convient aussi de noter qu'un principe général s'applique dans le cadre de ce dispositif selon lequel il ne peut y avoir de double indemnisation des demandeurs.

83. Le montant moyen des indemnités versées dans le cadre de ce dispositif sur la période 2018-2020

<sup>52</sup> [www.gov.ie/criminalinjuries](http://www.gov.ie/criminalinjuries)

<sup>53</sup> Bien que la décision rendue par la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'infractions pénales lors de l'audience d'appel soit considérée comme la décision finale dans le cadre de ce dispositif, la Haute Cour irlandaise a déclaré qu'elle réexaminerait une décision de la Commission dans les cas appropriés, notamment lorsque les principes de justice constitutionnelle ont été violés ou lorsque les modalités du dispositif ont été mal interprétées.

<sup>54</sup> Référence neutre [2020] IECA 342 - [https://www.courts.ie/acc/alfresco/8b9a12ff-b9b1-4a8b-a585-ef375aa18397/2020\\_IECA\\_342%20\(Unapproved\).pdf/pdf#view=fitH](https://www.courts.ie/acc/alfresco/8b9a12ff-b9b1-4a8b-a585-ef375aa18397/2020_IECA_342%20(Unapproved).pdf/pdf#view=fitH)

<sup>55</sup> En 1986, la disposition relative à l'indemnisation de la « douleur et de la souffrance » (par exemple, les blessures psychologiques) a été supprimée du dispositif.

était de 77 367 euros (pour un total de 211 indemnités d'un montant global de 16 324 518 euros). Le délai moyen de traitement des demandes était de quatre ans. Le nombre de décisions rendues est en augmentation depuis 2019, comme le montrent les rapports annuels<sup>56</sup>. Le nombre des membres de la Commission ayant été multiplié par deux en 2021, le nombre annuel de demandes traitées a aussi augmenté.

84. À ce jour, la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'infractions pénales n'a pas accordé d'indemnités à des victimes de la traite. Le GRETA a été informé de deux demandes dans lesquelles les demandeurs ont déclaré être des victimes de la traite. L'un de ces dossiers fait l'objet d'une procédure devant la Haute Cour, tandis que l'autre a été communiqué à un membre de la Commission pour décision au début de 2022 ; la décision est en attente.

85. En ce qui concerne les réformes plus fondamentales, le gouvernement a accepté en principe, en mars 2021, d'inscrire ce dispositif dans un cadre réglementaire. Un groupe de travail a été mis en place en mai 2021 pour examiner les réformes envisageables, y compris l'introduction de plafonds appropriés pour les pertes matérielles et non matérielles. Le groupe de travail s'est déjà réuni 13 fois et a examiné la structure, les critères d'éligibilité et d'autres questions. Plusieurs engagements relatifs au dispositif ont été intégrés dans le plan d'action pour la justice 2022, dont les suivants : à la fin du deuxième trimestre de 2022, la ministre de la Justice soumettra au Gouvernement des propositions concernant spécialement l'indemnisation au titre du dispositif, y compris l'introduction de plafonds appropriés pour les pertes matérielles et non matérielles ; à la fin du quatrième trimestre, des recommandations seront adressées au ministre au sujet de la future structure du nouveau dispositif statutaire ; et des travaux seront entamés sur un projet de loi consacré au dispositif.

86. Le GRETA constate avec inquiétude qu'aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation en Irlande, que ce soit de la part de l'auteur de l'infraction ou de l'État. L'existence d'un site web et de brochures ne suffit pas à garantir un accès effectif aux informations sur les démarches à entreprendre pour demander une indemnisation. Les victimes peuvent ne pas savoir comment remplir correctement les formulaires et ne pas être en mesure de fournir d'autres documents sans les conseils et l'aide juridiques d'un expert. Les victimes de la traite sont considérées comme des témoins et non comme des parties lésées ayant droit à une indemnisation. En outre, les conditions à remplir pour qu'une victime de la traite puisse prétendre à une indemnisation par l'État sont excessivement contraignantes et il ne peut y avoir d'indemnisation pour le préjudice moral.

**87. Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à déployer des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les gains financiers tirés de l'exploitation de la victime, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ou utilisés pour indemniser la victime ;**
- **permettre aux victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à une assistance juridique gratuite et à l'assistance d'un défenseur ;**

---

56

[www.gov.ie/criminalinjuries](http://www.gov.ie/criminalinjuries)

- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux praticiens du droit, aux procureurs et aux juges, les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite, et obliger les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi la question de l'indemnisation n'est pas examinée ;**
- **veiller à ce que le droit à l'indemnisation ne soit pas limité aux coûts pécuniaires et que les dommages non pécuniaires puissent faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre de procédures pénales et civiles ainsi que dans le cadre du régime d'indemnisation publique ;**
- **examiner l'absence de recours aux mécanismes de recouvrement des salaires impayés dans le cas des travailleurs sans papiers ;**
- **réexaminer les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État en vue de la rendre accessible en pratique aux victimes de la traite, et veiller à ce que l'éligibilité à l'indemnisation ne soit pas compromise par le fait que la victime n'a pas signalé l'infraction aux autorités ou qu'elle ne souhaite pas coopérer avec ces dernières.**

88. **En outre, le GRETA invite les autorités irlandaises à envisager la création d'un fonds d'indemnisation spécial pour les victimes de la traite, financé par les biens confisqués aux auteurs de ces actes** (voir paragraphe 99).

## **7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)**

89. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

90. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

91. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne

morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

92. Dans son deuxième rapport sur l'Irlande, le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives, et en particulier à encourager le Parquet général à développer encore sa spécialisation dans le domaine de la traite pour que les poursuites contre les trafiquants aboutissent à davantage de condamnations, à veiller à ce que les unités chargées d'enquêter sur des infractions de traite disposent de ressources suffisantes, à revoir la législation et les procédures relatives aux enquêtes/poursuites en vue d'identifier les lacunes et de les combler, et à redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et pour engager des poursuites.

93. En Irlande, la loi pénale de 2008 sur la traite des êtres humains, telle que modifiée par la loi pénale de 2013 portant modification de la loi pénale sur la traite des êtres humains, prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie et, à l'appréciation du tribunal, une amende illimitée pour traite des êtres humains, pour toutes les formes d'exploitation couvertes par la loi. Le fait qu'une infraction de traite soit commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions est une circonstance aggravante ; l'infraction est alors punissable d'une sanction plus lourde qu'en l'absence de cette circonstance. La législation irlandaise ne mentionne pas les autres circonstances aggravantes prévues par la Convention pour les infractions de traite des êtres humains. La détermination de la peine dans une affaire donnée relève principalement de la décision du juge, qui tiendra compte de la jurisprudence.

94. La procédure de plaider-coupable n'est pas autorisée par la Constitution irlandaise ; elle est clairement désapprouvée par la Cour suprême irlandaise depuis de longues années.

95. Depuis 2009, la Garda Síochána dispose d'une Unité d'enquête et de coordination en matière de traite (HTICU), qui relève depuis 2015 du Bureau national des services de protection de la Garda (GNPSB). La HTICU supervise toutes les enquêtes concernant des allégations de traite des êtres humains et fournit des conseils, des orientations et un appui opérationnel aux autres unités de la Garda qui mènent des enquêtes dans ce domaine dans toute l'Irlande. Il existe, d'autre part, une Unité de lutte contre la prostitution organisée (Operation Quest).

96. Les enquêtes menées par la Garda Síochána sur des cas présumés de traite des êtres humains font généralement suite au signalement, par une victime ou une autre personne agissant en son nom, de la commission présumée d'actes criminels constitutifs d'une infraction de traite. Le GRETA a été informé au cours de la visite que les techniques spéciales d'enquête sont rarement utilisées lors des investigations sur des cas présumés de traite. L'utilisation de « méthodes de renseignement secrètes » est réglementée par la loi de 2009 relative à la surveillance en matière pénale. Le recours à des informateurs est supervisé par un juge de la Haute Cour. En outre, les membres de la Garda Síochána sont autorisés à utiliser des mesures de surveillance dans le cas d'infractions graves, dont la traite. En Irlande, les données interceptées grâce aux téléphones portables et aux applications ne sont pas utilisées comme preuves. Cette pratique n'est pas propre aux affaires de traite.

97. Lorsqu'elle mène des enquêtes en rapport avec la traite, la Garda Síochána cherche à « suivre la piste de l'argent » et à dévoiler le blanchiment d'argent. En fonction de la complexité de l'enquête, l'assistance d'autres unités de la Garda Síochána peut être sollicitée pour bénéficier de leur expertise dans des domaines particuliers. Le cas échéant, des demandes sont adressées au Service des avoirs d'origine criminelle (CAB), qui se concentre sur les avoirs des groupes criminels organisés ; les demandes peuvent porter, par exemple, sur des faits d'évasion fiscale ou sur la saisie de biens.

98. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, le CAB dispose de larges pouvoirs pour s'attaquer aux avoirs d'origine criminelle ; il peut notamment demander au tribunal de les geler avant une éventuelle condamnation<sup>57</sup>. Son action est régie<sup>57</sup> par la loi sur les produits de la criminalité (1996-2016).

<sup>57</sup> Voir paragraphe 213 du deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande.

Le CAB peut geler et saisir les avoirs dont il peut prouver à la Haute Cour qu'ils sont le produit d'une infraction pénale. Cette procédure de confiscation sans condamnation s'appuie sur le niveau de preuve exigé au civil. Le CAB ne peut s'attaquer qu'aux avoirs situés en Irlande, mais les avoirs situés à l'étranger peuvent être visés dans le cadre d'équipes communes d'enquête formées avec d'autres pays. Le chapitre II de la loi de 1994 sur la justice pénale prévoit spécifiquement la possibilité d'effectuer une confiscation en cas de condamnation après mise en accusation (ce qui est le cas de toutes les infractions relatives à la traite). À la suite de modifications apportées en 2017, une demande de confiscation peut être introduite non seulement en ce qui concerne le produit de l'infraction pour laquelle l'auteur de l'infraction a été condamné, mais aussi en ce qui concerne le produit des actes constitutifs de cette infraction (confiscation élargie). L'article 8F de la loi de 1994 sur la justice pénale, telle que modifiée, prévoit que, lorsqu'une personne a été reconnue coupable après mise en accusation et a fait l'objet d'une condamnation ou d'une autre sanction au titre de la liste des « infractions concernées » contenue dans cette loi, le procureur peut demander une ordonnance de confiscation et le tribunal peut rendre une telle ordonnance, s'il est établi que la personne condamnée a tiré profit de l'infraction pour laquelle elle a été condamnée ou d'un acte constitutif de cette infraction. Le GRETA a été informé que le CAB était intervenu dans des enquêtes qui concernaient des serres à cannabis, l'exploitation de maisons closes, la prostitution, le trafic de migrants et la traite. Toutefois, aucune condamnation pour traite des êtres humains n'a été suivie de la confiscation d'avoirs.

99. Toutes les confiscations de produits d'infractions sont attribuées au ministère des Dépenses publiques et de la Réforme pour être versées au Trésor public ou cédées au profit de celui-ci. Ce fonds central sert à financer les services et investissements publics nécessaires, y compris pour les communautés touchées par la criminalité. Plusieurs ONG d'aide aux victimes de la traite reçoivent des fonds de la part de ministères qui puisent pour cela dans leur propre budget (voir paragraphe 189).

100. Selon les informations fournies par les autorités irlandaises, le nombre d'infractions de traite enregistrées comme telles par la Garda Síochána s'élevait à 115 en 2017, 64 en 2018, 42 en 2019, 38 en 2020 et 44 en 2021. Le nombre de poursuites engagées pour traite était de 3 en 2017, 0 en 2018, 4 en 2019, 0 en 2020 et 3 en 2021.

101. Le GRETA observe avec préoccupation que le nombre d'enquêtes sur des affaires de traite a diminué au fil des ans et que le nombre de poursuites engagées pour traite est très inférieur au nombre d'enquêtes. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, le nombre restreint de poursuites pour traite est dû à la nature du système de justice pénale en Irlande. Le niveau de preuve exigé par les tribunaux irlandais est très élevé et le Parquet général n'engage des poursuites que dans les cas qui paraissent évidents de prime abord – c'est-à-dire lorsqu'il dispose d'éléments suffisants pour qu'un jury bien informé de la loi pertinente puisse conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable – et lorsqu'il est dans l'intérêt public d'engager des poursuites. Les recommandations à l'intention des procureurs décrivent un certain nombre de facteurs à prendre en considération pour déterminer si l'intérêt public requiert l'engagement de poursuites<sup>58</sup>. Des représentants du Parquet général avec lesquels le GRETA s'est entretenu ont évoqué un certain nombre de difficultés qui apparaissent lors de l'examen des dossiers d'enquête soumis par la Garda Síochána dans les affaires de traite potentielles : par exemple, le manque de crédibilité des témoins, les déclarations contradictoires des victimes et l'absence de preuves de l'utilisation d'un moyen comme la force, la contrainte, la menace ou la fraude. Selon les avocats rencontrés par le GRETA, des difficultés apparaissent également lorsque des victimes retournent dans leur pays d'origine et ne reviennent pas en Irlande pour témoigner au procès (les craintes des victimes étaient telles que la Garda Síochána n'a pas pu les faire voyager et la plainte a dû être retirée). De manière générale, le Parquet général n'a pas de fonctions d'enquête et n'est pas compétent pour diriger la Garda Síochána ou d'autres organismes dans leurs enquêtes. Toutefois, le procureur peut conseiller les enquêteurs au sujet du niveau de preuve nécessaire pour étayer des accusations, de la pertinence des accusations ou des questions juridiques soulevées au cours de l'enquête. Sans être responsable de la conduite des enquêtes, le procureur peut indiquer quels éléments de preuve seraient nécessaires pour soutenir une poursuite.

<sup>58</sup> Disponibles sur la [page internet](#) du Parquet général.

102. Avant juin 2021, il n'y avait pas eu de condamnation pour traite en application de la loi de 2013 portant modification de la loi pénale (sur la traite des êtres humains). Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, toutes les condamnations prononcées en application de la loi pénale de 2008 (sur la traite des êtres humains) se fondaient sur son article 3 (« trafic, prise, etc. d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle ») et les chefs d'accusation d'agression sexuelle, de pornographie, de restriction de la liberté et d'exploitation sexuelle d'un enfant, qui ne sont pas des infractions de traite stricto sensu, mais plutôt des infractions à caractère sexuel. Comme déjà indiqué au paragraphe 11, il a été décidé en 2017 de ne plus considérer comme victimes de la traite les victimes d'infractions relevant de l'article 3(2) de la loi de 1998 sur la traite des enfants et la pédopornographie, telle que modifiée par la loi pénale (sur la traite des êtres humains) de 2008 ; cet article porte sur l'exploitation sexuelle d'un enfant sans participation d'un tiers et sans dimension commerciale<sup>59</sup>.

103. Le 11 juin 2021, à l'issue d'un procès de six semaines, le tribunal pénal de Mullingar a reconnu deux femmes d'origine nigériane coupables de traite des êtres humains ; c'était la première condamnation pour traite prononcée en application de la loi pénale de 2013 portant modification de la loi pénale sur la traite des êtres humains. Le tribunal a entendu les témoignages de quatre femmes contraintes à la prostitution en Irlande après avoir subi une cérémonie vaudou au Nigéria. Les victimes ont présenté des récits bouleversants de leurs longs voyages depuis le Nigéria, via l'Afrique du Nord et l'Europe du Sud, pour arriver en Irlande. L'une des témoins a déclaré avoir été soumise à la traite et amenée en Irlande où, après avoir reçu la promesse de gagner jusqu'à 3500 € par mois en tant que vendeuse, elle a été forcée à se prostituer quelques jours après son arrivée dans le pays. Le tribunal a appris que l'une des accusées avait confisqué 44 000 € des revenus d'une victime, tout en menaçant de tuer son fils et toute sa famille au Nigéria si elle n'obéissait pas aux ordres<sup>60</sup>. Au cours du procès, des experts indépendants ont fourni des preuves à l'accusation, et des rapports psychologiques concernant les victimes ont été présentés. Les victimes ont décrit les préjudices subis<sup>61</sup>. L'une des victimes, qui avait dû quitter l'Irlande, n'a pas pu rentrer en Irlande pour assister à l'audience, mais a pu la suivre par liaison vidéo. Les accusées ont toutes deux été reconnues coupables de deux infractions de traite de femmes depuis le Nigéria jusqu'en Irlande entre septembre 2016 et juin 2018. Elles ont également été condamnées pour des infractions de prostitution organisée et de blanchiment d'argent ; les peines prononcées étaient de cinq ans et six mois de prison pour l'une et cinq ans et deux mois de prison pour l'autre. Le verdict a été rendu par un jury. Le Parquet général a fait appel du verdict pour cause de clémence excessive et l'une des accusées a également fait appel. L'audience d'appel n'a pas encore eu lieu.

104. Des représentants du Parquet général ont informé le GRETA que, dans l'affaire Mullingar, la Garda Síochána avait eu des soupçons dès 2017-2018 et avait été conseillée par le Procureur général, qui lui avait recommandé de rechercher des preuves telles que des comptes bancaires et des mouvements d'argent. L'enquête a semble-t-il été menée par l'unité de la Garda Síochána de Mullingar et non par l'Unité d'enquête et de coordination en matière de traite (HTICU). Après un certain temps, le Procureur général a estimé qu'il y avait un commencement de preuve et a décidé d'engager des poursuites. Le Parquet général a conseillé la Garda sur les éléments de preuve requis pour étayer les accusations, ce qui a permis de constituer le dossier et de mener à bien les poursuites.

<sup>59</sup> Cela concerne l'affaire [2021] IECA 308, dans laquelle la cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait jugé à tort, sur la base de son interprétation de la loi, que l'infraction d'exploitation sexuelle d'un enfant n'était pas une infraction autonome, mais exigeait la preuve que la victime avait également été soumise à la traite.

<sup>60</sup> [Two women guilty of human trafficking in first conviction of its type \(irishtimes.com\)](https://www.irishtimes.com/news/crime-and-law/two-women-guilty-of-human-trafficking-in-first-conviction-of-its-type-1.4444444)

<sup>61</sup> Dans les affaires de traite, si l'accusé plaide coupable ou est reconnu coupable, la victime a le droit de faire une déclaration personnelle (« déclaration de préjudices de la victime ») devant le tribunal avant la détermination de la peine. Le tribunal peut tenir compte de cette déclaration lorsqu'il établit la peine de l'accusé.

105. Lors de la visite du GRETA, en décembre 2021, le Parquet général a informé le GRETA d'une affaire en cours (l'opération Borrow) impliquant des accusés et des victimes d'origine brésilienne, pour des infractions de prostitution organisée, de traite et de blanchiment d'argent. Deux suspects sur neuf avaient été inculpés et placés en détention provisoire depuis juillet 2021. Deux victimes avaient été identifiées et recevaient une assistance en Irlande. Il est prévu que le procès s'ouvre le 4 octobre 2022 et d'autres personnes soupçonnées dans cette affaire devraient être arrêtées.

106. Il n'y a eu aucune condamnation pour traite aux fins d'exploitation par le travail en Irlande, malgré l'augmentation du nombre de cas potentiels détectés. Le GRETA a été informé que des enquêtes avaient été menées dans le secteur de la pêche, mais qu'elles n'avaient pas donné lieu à l'ouverture de poursuites pour traite en raison de l'insuffisance des preuves. En conséquence, les pêcheurs qui avaient été identifiés comme des victimes présumées ont cessé de bénéficier du MNO (voir aussi paragraphe 180). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités irlandaises ont indiqué que, même si la Commission sur les relations de travail a effectué plus de 500 inspections de quelque 170 bateaux de pêche depuis la création du régime de travail atypique pour les marins-pêcheurs, et qu'elle a engagé des poursuites contre des propriétaires de bateaux de pêche dans 21 affaires concernant des infractions au droit du travail depuis 2017 (voir paragraphe 180), aucun dossier n'a encore été transmis au Parquet général.

107. Selon les avocats rencontrés par le GRETA au cours de la visite, plus d'une douzaine de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ont été signalés à la Garda Síochána, dont plusieurs concernaient le secteur agricole, mais aucune enquête n'a donné lieu à des poursuites. Il semble y avoir une incapacité à comprendre que les cas graves d'exploitation par le travail associée à la contrainte ou à la tromperie relèvent de la traite des êtres humains. L'incapacité à collecter des preuves lors des inspections du travail, due à l'absence de dialogue adapté avec les victimes potentielles d'exploitation (voir paragraphe 181), contribue à l'absence de poursuites fructueuses. À l'époque de la visite, une enquête était en cours sur des soupçons de traite aux fins d'exploitation par le travail. L'affaire concernait des ressortissants slovaques qui travaillaient dans une boulangerie à Cork. En outre, plusieurs affaires instruites en Irlande ont semble-t-il donné lieu à des poursuites dans d'autres pays, en Roumanie et au Royaume-Uni, par exemple.

108. L'Irlande ne dispose pas d'un système permettant de garantir que les affaires de traite sont jugées sans retard excessif ; chaque affaire est jugée en fonction de ses propres faits et circonstances, la priorité étant donnée aux affaires urgentes. Le Parquet général porte régulièrement ces affaires à l'attention du juge de l'inscription. Une vaste jurisprudence sur les retards exige que les affaires concernant des mineurs ou des personnes vulnérables soient jugées en priorité. La durée du procès pénal à compter de la date de l'inculpation de l'accusé varie d'une affaire à l'autre et dépend de circonstances telles que le fait que l'accusé plaide coupable ou non et de la complexité des poursuites, notamment du fait qu'elles comportent ou non une dimension internationale.

109. Les victimes de la traite ont le droit de demander à être tenues informées des développements importants de l'enquête, exception faite des informations qui pourraient influencer l'enquête ou mettre quelqu'un en danger. En général, ces informations sont communiquées par le HTICU au représentant légal de la victime. S'il est décidé de clore l'enquête sans qu'un suspect ait été identifié, la victime peut demander à connaître les raisons de cette décision. La victime de la traite peut également demander à être informée de la date et du lieu du procès et des chefs d'accusation ; si l'accusé est reconnu coupable, la victime peut demander à connaître la date du prononcé de la sanction. Si l'auteur de l'infraction est condamné à une peine de prison, la victime peut demander quelle est la date prévue de sa libération ; elle peut également demander à être informée lorsque l'auteur est sur le point d'être libéré ou transféré, si l'auteur s'est échappé ou s'il est décédé en détention.

110. En vertu de l'article 8 de la loi sur les victimes d'infractions pénales, lorsque le parquet renonce à poursuivre une personne pour une infraction présumée, la victime peut demander un résumé des motifs de la décision. Il existe des délais dans lesquels de telles demandes doivent être déposées. L'article 11 de



cette même loi dispose que le Parquet général n'est pas tenu de fournir un tel résumé si cela risque : a) d'influencer les résultats de l'enquête sur l'infraction présumée ; b) de compromettre une procédure pénale en cours ou à venir concernant une infraction présumée ; c) de mettre en danger la sécurité personnelle d'un individu ; ou d) de compromettre la sécurité de l'État. Lorsqu'une victime est informée de la décision de ne pas poursuivre une personne pour une infraction présumée, elle peut soumettre au Parquet général une demande de révision de ladite décision dans les 28 jours suivant la réception de l'information. Les autorités irlandaises ont indiqué que le Parquet général peut également avoir à examiner la demande d'une victime souhaitant qu'une procédure soit abandonnée. Toutefois, une telle demande peut ne pas correspondre à l'intérêt public. En effet, l'intérêt public exige que les poursuites soient maintenues dans certains cas, notamment lorsqu'il existe d'autres éléments de preuve mettant en cause l'accusé ou lorsque l'infraction présumée est d'une gravité particulière.

111. La Commission de médiation de la Garda Síochána (GSOC) peut être saisie par toute personne souhaitant mettre en cause la conduite de la Garda Síochána, dans quelque domaine que ce soit. Chaque année, environ 2 000 plaintes formelles sont enregistrées, totalisant environ 5 000 allégations de comportement répréhensible de la Garda Síochána (une plainte pouvant comporter plusieurs allégations). La GSOC peut mener des enquêtes sur des actes de la Garda Síochána lorsque cela répond à l'intérêt public, y compris en l'absence de plainte. Elle peut engager de telles enquêtes d'office ou à la demande de l'autorité de police ou du ministre de la Justice. À la suite de modifications apportées en 2016, l'autorité de police ou le ministre peuvent également saisir la Commission pour qu'elle examine si elle doit mener une enquête sur une question donnée dans l'intérêt public.

112. Selon les données disponibles les plus récentes, la durée moyenne d'un procès pénal devant un tribunal d'arrondissement, depuis la première comparution devant le tribunal jusqu'à la décision définitive, s'élève à 672 jours. On ne dispose pas de données concernant les affaires de traite. La pandémie de covid-19 a perturbé le travail du Parquet général. En 2020, les restrictions liées à la pandémie ont empêché la tenue de procès devant jury pendant 16 semaines. Cela a entraîné le report d'un certain nombre de procès de 2020 à 2021-2022. En revanche, le travail de base du Parquet général consistant à prendre des décisions sur des poursuites n'a guère été touché. Selon les autorités irlandaises, l'utilisation accrue des solutions TIC et la flexibilisation des modalités de travail sont maintenant bien intégrées et efficaces.

113. Le GRETA reste préoccupé par la réponse inadéquate de la justice pénale face à la traite en Irlande. Le fait de ne pas poursuivre et condamner les trafiquants engendre une culture d'impunité et sape les efforts visant à identifier les victimes et à les aider à témoigner. Les affaires de traite nécessitent des investissements importants pour éviter toute dépendance excessive à l'égard des victimes vulnérables et pour que les personnes qui tirent profit de l'exploitation des victimes de la traite soient identifiées et sanctionnées, notamment en recourant à des techniques spéciales d'enquête, en suivant les flux d'argent et les activités en ligne et en s'engageant dans une coopération transnationale.

114. **Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **faire en sorte que les infractions de traite pour différentes formes d'exploitation fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et ainsi de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **réaliser systématiquement des enquêtes financières afin d'identifier le patrimoine des auteurs d'infractions ;**
- **sans préjudice de l'indépendance statutaire du Parquet général, veiller à ce qu'il y ait une collaboration efficace avec la Garda Síochána dans la collecte des preuves nécessaires à la mise en œuvre de poursuites ;**
- **utiliser des preuves préenregistrées dans les cas où les victimes ne peuvent pas témoigner en personne parce qu'elles ont quitté le pays, fournir des installations**

**de vidéoconférence et permettre aux victimes qui souhaitent témoigner de retourner en Irlande ;**

- **sensibiliser les procureurs et les juges aux différentes formes de traite, aux droits des victimes de la traite et à la nécessité d'adopter des approches centrées sur la victime et tenant compte des traumatismes, et dispenser des formations couvrant notamment la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;**
- **faire en sorte que les poursuites pour traite conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes reconnues coupables.**

115. **En outre, le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient prendre des mesures pour faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)<sup>62</sup>.**

## **8. Disposition de non-sanction (article 26)**

116. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

117. Dans son deuxième rapport sur l'Irlande, le GRETA exhortait les autorités à prendre des mesures complémentaires pour se mettre en conformité avec l'article 26 de la Convention, et notamment à adopter une disposition spécifique de non-sanction des victimes de la traite contraintes de se livrer à des activités illicites, et/ou à élaborer pour les policiers et les procureurs des instructions détaillées et actualisées sur les buts et la portée de la disposition de non-sanction. Le GRETA recommandait également d'encourager les procureurs à considérer la traite comme une violation grave des droits humains lorsqu'ils évaluent si l'intérêt public justifie de poursuivre des personnes identifiées comme victimes de la traite, et d'inclure la disposition de non-sanction dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats.

118. Le droit irlandais ne comporte toujours pas de disposition relative à la non-sanction des victimes de la traite. Les autorités irlandaises ont déclaré que le Parquet général est une institution entièrement indépendante et qu'il est impossible de restreindre son pouvoir de décision en introduisant des dispositions légales qui empêcheraient d'engager des poursuites contre certaines catégories de personnes. Le Parquet général a publié des lignes directrices à l'intention des procureurs, dont la dernière mise à jour date de 2019 (5<sup>e</sup> édition). La question de savoir si les crimes commis par des victimes de la traite doivent donner lieu à des poursuites est explicitement abordée aux paragraphes 4.7 et 4.8. Il est ainsi précisé que, lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il est dans l'intérêt public d'engager ou de poursuivre des poursuites, le procureur doit se montrer particulièrement attentif dès lors que des informations donnent à penser que le suspect est lui-même victime d'un crime. Les recommandations présentent l'exemple d'une affaire dans laquelle le suspect est une victime de la traite, indiquant que cette personne pourrait être soupçonnée d'une série d'infractions, depuis des violations de la loi sur l'immigration à des infractions liées à la prostitution, et que lorsque des informations crédibles font penser qu'un suspect est aussi victime d'un crime, le procureur devrait déterminer si l'intérêt public justifie de le poursuivre. Les facteurs à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'engager ou de poursuivre des poursuites sont les suivants : i) la nature de

62

<https://rm.coe.int/cepej-2018-26-fr-rapport-calvez-regis-fr-analyse-des-delais-judiciaire/16808ffc7c>

l'infraction que le suspect est soupçonné d'avoir commise ; ii) l'éventuelle existence d'informations indiquant que le suspect aurait été soumis à des contraintes dans le contexte de l'infraction présumée ; iii) le cas échéant, si les contraintes comprenaient des violences ou des menaces de violence, le recours à la force, à la tromperie ou à la fraude, l'abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ; iv) la coopération du suspect avec les autorités en ce qui concerne toute infraction présumée commise contre lui.

119. En 2018, la Cour suprême, dans sa décision dans l'affaire *ministère public c. Gleeson*<sup>63</sup>, a établi des critères permettant de déterminer si une personne a pu agir sous la contrainte ; ce modèle peut être utilisé par les autorités pour décider s'il y a lieu d'engager des poursuites en raison des infractions commises par des victimes de la traite.

120. Selon les autorités irlandaises, dans la pratique, la Garda Síochána applique le principe de non-sanction en considérant les victimes potentielles de la traite comme des victimes lorsque cela ressort au cours du processus d'identification. En général, lorsque des victimes potentielles de la traite déclarent être victimes, elles sont inscrites au mécanisme national d'orientation en tenant pour probable que c'est effectivement le cas. Elles restent inscrites jusqu'à l'achèvement d'une enquête complète.

121. Depuis l'adoption de la loi pénale de 2017 sur les infractions sexuelles, qui dépénalise la vente de services sexuels, il est plus facile d'identifier les victimes potentielles de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, et la non-sanction de ces victimes est garantie par la loi. En avril 2022, la ministre de la Justice a annoncé une initiative consistant à annuler des condamnations prononcées antérieurement en vertu de l'article 7 ou de l'article 8 de la loi pénale de 1993 sur les infractions sexuelles, lorsque la personne a été condamnée sur la base d'éléments montrant qu'elle proposait ses services à autrui en tant que prostituée. La Garda Síochána a recensé 402 condamnations pour sollicitation ou comportement importun aux fins de prostitution, qui sont des infractions visées à l'article 7, et 205 condamnations pour racolage et refus d'obéir à un ordre d'un membre de la Garda Síochána, qui sont des infractions visées à l'article 8.

122. Selon les avocats rencontrés par le GRETA, d'après leur expérience, les autorités ont une approche compassionnelle et pragmatique des infractions commises par des victimes de la traite. Les ONG rencontrées par le GRETA ont fait mention de récentes affaires dans lesquelles des victimes présumées de la traite n'avaient pas été sanctionnées pour des infractions, telles que la culture de cannabis, commises sous contrainte. Toutefois, le GRETA a été informé d'un cas dans lequel une femme vietnamienne trouvée dans une serre de culture de cannabis a été placée en détention provisoire, bien que son avocat ait fait valoir qu'elle pouvait avoir été victime de la traite. La Garda Síochána a déclaré qu'elle était arrivée sous de faux prétextes et qu'elle ne savait pas qu'il y avait une serre adressée au MNO<sup>64</sup>. Il a été mis fin au financement du programme de terrain lancé par le Centre irlandais pour les droits des migrants (MRCI) dans les prisons, qui visait à détecter des victimes potentielles de la traite et que le GRETA avait mentionné dans son deuxième rapport. Le GRETA a été informé que le gouvernement, ayant examiné les condamnations à des peines d'emprisonnement qui lui avaient signalées par le MRCI, n'a pas trouvé d'éléments prouvant l'existence d'infractions de traite.

123. Le GRETA observe que la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité (IHREC), en sa qualité de rapporteur national sur la traite des êtres humains, a déclaré que le principe de non-sanction devrait se fonder sur une base légale. Selon l'IHREC, les lignes directrices actuelles du Parquet général ne sont pas suffisamment détaillées à ce sujet et, faute de système d'identification efficace, des victimes de la traite restent en détention provisoire durant de longues périodes<sup>65</sup>.

<sup>63</sup> [DPP v. Gleeson](#) [2018] IESC 53 (1<sup>er</sup> novembre 2018).

<sup>64</sup> <https://www.thejournal.ie/trafficking-vietnamese-cannabis-limerick-4872737-Oct2019/>

<sup>65</sup> Irish Human Rights and Equality Commission (IHREC), *Trafficking in Human Beings in Ireland: Evaluation of the Implementation of the EU Anti-Trafficking Directive*, juin 2022, pages 61 et suivantes.

124. Le GRETA rappelle que la crainte de sanctions pour des activités menées sous la contrainte peut être un facteur qui dissuade durablement les victimes de la traite de prendre contact avec les autorités et/ou les organisations de soutien. Le principe de non-sanction est un élément essentiel de la lutte contre la traite ; il contribue à prévenir la revictimisation et à assurer l'accès aux services pour les victimes<sup>66</sup>.

**125. Le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'application cohérente du principe de non-sanction des victimes de la traite ayant pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration d'instructions détaillées, à l'intention des policiers et des procureurs, sur la portée et l'application de la disposition de non-sanction. Il faudrait également envisager d'adopter une disposition juridique spécifique prévoyant de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.**

## **9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)**

126. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

127. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

128. Lorsque la Garda Síochána enquête sur une affaire de traite, elle vérifie si la victime présumée a besoin d'une aide ou d'une protection spéciale. Un agent chargé de la protection contre la criminalité lui offre des conseils sur les mesures de sécurité personnelle et lui propose des plans de sûreté et de sécurité. Les victimes se voient également attribuer un agent de liaison, chargé de leur expliquer le déroulement de la procédure judiciaire et leur rôle dans ce contexte. Comme indiqué au paragraphe 49, le statut des victimes de la traite se limite à celui de témoins à charge. Elles n'ont pas droit à une représentation légale gratuite (sauf en cas d'interrogation au sujet de leurs antécédents sexuels), qui pourrait défendre et protéger leur droit à la sécurité, à la vie privée et à la confidentialité pendant la procédure judiciaire.

<sup>66</sup> Pour la disposition de non-sanction, voir [V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni](#), arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 juillet 2021.

129. En vertu de l'article 10 (1) de la loi pénale de 2008 sur la traite des êtres humains, les procès portant sur des infractions de traite se tiennent à huis clos ; seuls peuvent y participer les membres du personnel judiciaire, les personnes directement concernées par la procédure et d'autres personnes sur décision du juge. Toutefois, en vertu de l'article 10 (2), le prononcé de la décision de justice et des sanctions (le cas échéant) est public. L'anonymat des victimes de la traite est protégé par l'article 11 de la loi, qui érige en infraction le fait de publier ou de diffuser toute information susceptible de permettre l'identification d'une victime présumée de la traite. L'article 11 (2) dispose que le juge peut, s'il estime que l'intérêt de la justice l'exige, décider d'autoriser la publication ou la diffusion de ces informations selon les modalités et aux conditions qu'il lui appartient de préciser.

130. La loi de 2017 sur les victimes d'infractions pénales a instauré des protections supplémentaires pour les victimes de la traite. L'article 15 dispose que toute victime de la traite doit faire l'objet d'une évaluation individuelle afin d'évaluer ses éventuels besoins de protection, la possibilité de mettre en place des mesures de protection, et la nécessité de prendre des mesures spéciales au cours de l'enquête ou de la procédure judiciaire, compte tenu de la vulnérabilité de la victime à l'égard d'une victimisation secondaire ou répétée. L'évaluation peut être adaptée en fonction de la gravité de l'infraction présumée et des préjudices présumés subis par la victime. La victime doit être consultée dans le cadre de l'évaluation et son point de vue doit être pris en compte pour d'éventuelles mesures de protection. Les enfants sont présumés avoir besoin de protection ; toute évaluation de ces besoins doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les mesures de protection peuvent comprendre des conseils concernant la sécurité personnelle de la victime ou la protection de ses biens, des conseils concernant les ordonnances de protection ou d'interdiction, l'émission d'une demande de placement en détention provisoire de l'auteur présumé de l'infraction, ou l'émission d'une demande d'imposition de conditions lors de sa mise en liberté sous caution. Les mesures spéciales prises pendant les enquêtes peuvent comprendre la conduite des auditions par des personnes spécialement formées, par la même personne et dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. Les mesures spéciales prises au cours des procédures judiciaires peuvent comprendre l'émission d'une demande, au titre du chapitre III de la loi de 1992 sur les preuves pénales, visant à permettre à la victime de témoigner par liaison vidéo en direct, par l'intermédiaire d'un tiers ou derrière un écran ou un dispositif similaire. Le tribunal peut également exclure des membres du public de la procédure et restreindre les interrogatoires concernant la vie privée de la victime. En outre, l'article 14A de la loi de 1992 sur les preuves pénales dispose que toutes les victimes et, le cas échéant (en fonction des infractions), les témoins de moins de 18 ans peuvent, sur demande, témoigner derrière un écran ou un dispositif similaire, à condition que ces personnes soient en mesure de participer à une audition contradictoire lors du procès.

131. Selon les avocats rencontrés par le GRETA, l'entrée en vigueur de la loi de 2017 sur les victimes d'infractions pénales a eu des répercussions positives sur la situation des victimes et des témoins. Il était d'usage que les témoins adultes soient présents au tribunal, mais à la suite de l'entrée en vigueur de la loi, des écrans ont commencé à être mis en place pour que le témoin ne doive pas faire face à l'accusé. Ces mesures peuvent être appliquées dans les affaires de traite pour protéger les victimes.

132. Le GRETA a été informé que, lors du récent procès dans une affaire de traite à Mullingar (voir paragraphe 103), les victimes ont assisté aux audiences tout au long des six semaines du procès. Elles ont été escortées au tribunal par la Garda Síochána et des locaux ont été aménagés pour elles, avec des boissons chaudes et la possibilité de prendre des repas ; elles pouvaient suivre le procès par liaison vidéo depuis une salle séparée. L'une des victimes, habitant au Royaume-Uni, a aussi bénéficié d'une liaison vidéo. Chaque victime s'est vu attribuer par la Garda Síochána un agent de liaison avec la famille, chargé de la soutenir tout au long de la procédure pénale ; les victimes ont également reçu de l'aide de l'ONG Ruhama.

133. Le GRETA a été informé que, dans l'affaire Mullingar, les victimes ont été soumises à une audition contradictoire menée par trois avocats, chacun utilisant un style d'interrogatoire différent. Le GRETA est préoccupé par le risque que l'audition contradictoire entraîne un nouveau traumatisme pour des victimes de la traite vulnérables, et souligne la nécessité de protéger ces personnes de la victimisation secondaire

et de nouveaux traumatismes pendant la procédure judiciaire. La loi de 2017 sur les victimes d'infractions pénales comporte une disposition spécifique qui proscrie les questions relatives à la vie privée du témoin ou sans rapport avec l'infraction. Si de telles questions sont posées, le tribunal interrompt l'audition contradictoire. Dans ce contexte, le GRETA fait référence à la Recommandation n° R(97)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, qui établit un ensemble de principes dont les États membres pourraient s'inspirer pour élaborer leur droit interne, et qui propose une liste de mesures pouvant aider à protéger les intérêts des témoins et du système de justice pénale tout en garantissant à la défense des possibilités d'exercer ses droits dans le cadre de la procédure pénale.

134. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, la Garda Síochána a mis en place un programme de protection des témoins après que des groupes criminels et autres eurent tenté d'empêcher le fonctionnement normal du système pénal, notamment par des menaces de violence, l'usage de la violence et une intimidation systématique des témoins. Le programme de protection des témoins s'appuie sur les dispositions des lois pénales relatives à l'intimidation des témoins ou des jurés, aux poursuites pénales et à la fourniture de preuves par liaison vidéo. Les évaluations effectuées par le personnel chargé des enquêtes au sein de la Garda Síochána établissent si une victime ou un témoin a besoin de mesures spéciales, soit pendant l'enquête, soit le cas échéant lors du procès. Il peut s'agir de mesures de protection lors des auditions ou de l'utilisation de la vidéoconférence dans les salles d'audience. Les mesures de protection des témoins sont appliquées dans les affaires relatives à des infractions relevant de la criminalité organisée ou du terrorisme et à d'autres infractions graves. Le budget alloué au programme de protection des témoins de la Garda Síochána pour 2017, 2018 et 2019 s'élevait à 1 198 000 euros. Les autorités irlandaises ont déclaré que les informations sur le nombre de mesures de protection des témoins mises en place pour la protection de victimes et de témoins de la traite ne sont pas rendues publiques, par souci de protection des personnes concernées.

135. Pour plus de précisions concernant la protection des enfants victimes ou témoins, voir la section spécifique ci-après (paragraphe 156-160).

**136. Le GRETA salue les changements apportés par la loi de 2017 sur les victimes d'infractions pénales et considère que les autorités irlandaises devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher les intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, notamment en utilisant la vidéoconférence et d'autres moyens adaptés pour éviter l'audition contradictoire en face à face (« confrontation directe ») des victimes et des accusés, et en considérant les victimes de la traite comme des victimes particulièrement vulnérables.**

## 10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

137. L'Unité d'enquête et de coordination en matière de traite (HTICU), créée en 2009, est chargée d'enquêter sur la traite au niveau national. Elle est rattachée au Bureau national des services de protection de la Garda (GNPSB), mis en place en 2015. En décembre 2021, la HTICU employait 22 personnes (un commissaire, un inspecteur principal, trois inspecteurs de police, 14 détectives de la Garda, un administrateur et deux agents administratifs). L'Unité de lutte contre la prostitution organisée (Operation Quest), créée en 2019, est chargée d'identifier les acheteurs de services sexuels ; elle est dirigée par le même commissaire que la HTICU, avec laquelle elle coopère étroitement, et compte six membres du personnel. En outre, chaque division de la Garda Síochána dispose d'une unité divisionnaire de services de protection (DPSU) qui s'occupe des victimes particulièrement vulnérables de certaines formes de criminalité, notamment la traite des êtres humains, la maltraitance des enfants, les crimes sexuels et la violence domestique. Les agents de ces unités ont reçu des formations composées de plusieurs modules portant sur des questions telles que les enquêtes sur les crimes sexuels, la protection des enfants, les enquêtes sur les violences domestiques, l'exploitation des enfants en ligne et la gestion des délinquants sexuels. Selon les autorités irlandaises, un budget sans précédent de 1,952 milliard d'euros a été alloué à la Garda Síochána pour 2021. Le financement de haut niveau de ces dernières années permet à la Garda de recruter du personnel de façon soutenue.

138. En 2021, le Parquet général a créé une unité chargée des affaires de traite au sein de la division qui examine les rapports d'enquête pour décider s'il faut engager des poursuites. L'unité compte deux juristes, qui traitent également d'autres infractions, en particulier le trafic illicite de migrants et la prostitution organisée. Ils sont ainsi chargés, au niveau national, de décider si des poursuites doivent être engagées dans des affaires de traite.

139. Par l'intermédiaire de l'Unité d'enquête et de coordination en matière de traite (HTICU), le Bureau national des services de protection de la Garda (GNPSB) assure des formations sur des questions de traite dans le cadre du tronc commun d'enseignement à l'institut de formation des membres de la Garda (Garda College). Selon les autorités irlandaises, à la fin de 2019, un total de 4 963 membres de la Garda Síochána avaient reçu une formation de base sur la traite des êtres humains. La formation porte sur des questions telles que l'identification des victimes, la sensibilisation, la législation pertinente et les responsabilités conférées à la Garda Síochána dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains. Outre la formation de base, une formation spécialisée sur la traite des êtres humains a été dispensée à 1 489 membres de la Garda Síochána et à d'autres personnes. Les membres de la HTICU participent également à des cours de perfectionnement professionnel en formation continue, et ont reçu des formations spécialisées d'Europol, d'Interpol, du CEPOL, de la Commission européenne et du FBI ; en outre, ils prennent part à des activités de formation conjointes avec le service de police d'Irlande du Nord et les autorités britanniques. Toutefois, les autorités irlandaises ont indiqué que la pandémie de covid-19 avait fortement perturbé les formations de la Garda Síochána sur la traite ; aucune formation en la matière n'a été dispensée en 2020-2021 et, en 2022, ces cours n'ont pas encore repris. La mise en place d'un nouveau module qui doit être proposé par le Garda College a aussi été retardée à cause de la pandémie. Le centre d'information (Divisional Office) du Garda College a indiqué que la seule formation sur la traite dispensée actuellement est celle qui fait partie du module « Children's First », un atelier de deux jours obligatoire pour tous les futurs membres de la Garda Síochána.

140. Le groupe de travail de haut niveau sur la traite des êtres humains, créé en novembre 2019 par le ministère de la Justice, le Parquet général et la Garda Síochána, a organisé des ateliers pour dispenser des conseils pratiques et stratégiques sur les enquêtes. Une formation en ligne a été organisée en collaboration avec le Département d'État et le ministère de la Justice des États-Unis, qui portait sur les tendances en matière de traite et sur les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite. La formation a réuni des représentants du ministère de la Justice, de la Garda Síochána, du Barreau, du Conseil de l'ordre des avocats, de l'Organisation internationale pour les migrations, du Conseil d'aide juridique, de Ruhama, du Centre irlandais pour les droits des migrants, du Conseil des immigrants et de l'Université de Limerick.

141. En 2021, 48 agents ont été recrutés au sein de l'unité de gestion des frontières qui relève du ministère de la Justice. La formation de ces nouveaux agents comprenait un module sur la détection des cas de traite aux points d'entrée dans le pays. Plus de 80 % (101 sur 124) des agents en poste en 2021 ont participé à diverses formations sur la traite.

**142. Le GRETA salue l'existence d'enquêteurs spécialisés dans les affaires de traite d'êtres humains et la formation qui leur est dispensée, ainsi que le début d'une spécialisation dans ces affaires parmi les membres du Parquet général, et considère que les autorités irlandaises devraient s'assurer que la formation dispensée est systématique et périodiquement mise à jour, et continuer à promouvoir le renforcement des capacités et la spécialisation pour permettre des enquêtes proactives et des poursuites efficaces dans les affaires de traite.**

## **11. Coopération internationale (article 32)**

143. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition<sup>67</sup>, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

144. En 2018, la Garda Síochána a rejoint le groupe de lutte contre la traite de la plateforme EMPACT dans le cadre du cycle politique 2018-2021 de l'UE ; le travail de ce groupe s'inscrit dans une approche de surveillance policière fondée sur le renseignement afin de s'attaquer au crime organisé et à la traite. L'Irlande est également membre du groupe EMPACT ETUTU, qui se concentre sur la traite au Nigéria comme pays d'origine. L'Irlande a participé aux journées d'action conjointe et à la semaine d'action de la plateforme EMPACT ; en 2019, les actions portaient sur la traite et l'exploitation des enfants à l'aéroport de Dublin, et sur les marins arrivant à l'aéroport de Dublin pour embarquer sur des navires de pêche. En outre, l'Irlande participe aux travaux du groupe de travail d'INTERPOL sur la traite des êtres humains.

145. La Garda Síochána avait prévu de participer en 2020 à trois journées d'action nationales dans le cadre des journées d'action conjointe contre l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail organisées par le projet EMPACT, mais, en raison des restrictions liées à la pandémie de covid-19, seules deux de ces journées d'action ont eu lieu. La première, à laquelle participaient la Garda Síochána et le service de police d'Irlande du Nord (PSNI), s'est tenue le 25 février 2020 et portait sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment dans le secteur des stations de lavage de voitures. La seconde journée, à laquelle participaient également la Garda Síochána et le PSNI, s'est tenue le 3 mars 2020 et portait sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et sur la demande de services sexuels, les deux phénomènes étant liés.

---

<sup>67</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ... (en ajouter d'autres).



146. La première participation de l'Irlande à une équipe commune d'enquête date de 2019, alors que cela était possible depuis la promulgation, en 2004, de la loi sur les équipes communes d'enquête en matière pénale, qui donnait effet à la décision du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête<sup>68</sup>. La première ECE avec participation de l'Irlande portait sur une affaire de trafic illicite de migrants de la Belgique au Royaume-Uni, en 2019 ; depuis, l'Irlande a rejoint plusieurs autres ECE avec le Royaume-Uni et la Lituanie, qui portent sur d'autres infractions mais peuvent être étendues à la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que l'Irlande avait récemment notifié au Conseil de l'Union européenne son souhait de prendre part à l'adoption et à l'application de la proposition de 2021 de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

147. Depuis janvier 2018, l'Irlande a émis 17 demandes d'entraide judiciaire pour lesquelles l'infraction principale était la traite des êtres humains. À ce jour, il a été donné suite à 10 de ces demandes. Pour demander le retour d'une personne recherchée pour un crime, l'Irlande a recours à des mandats d'arrêt européens ; le pays ne participe pas au système des décisions d'enquête européenne.

**148. Compte tenu de l'importance des preuves électroniques dans les affaires de traite, qui s'explique par le fait que la traite est de plus en plus souvent pratiquée en ligne et à l'aide des technologies de l'information et de la communication, le GRETA encourage l'Irlande à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest).**

149. Le GRETA a été informé que le Brexit n'avait pas eu d'impact sur la coopération internationale avec le Royaume-Uni. Il a été signalé que la coopération avec les autorités d'Irlande du Nord chargées des enquêtes et des poursuites avait été renforcée et que plusieurs opérations et enquêtes transfrontières sur la prostitution organisée, la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants avaient été menées. La Garda Síochána cherche à appliquer une approche « île entière » de la lutte contre la criminalité organisée ; des formations spécialisées conjointes sont organisées avec le service de police d'Irlande du Nord.

150. L'Irish Aid, service du ministère des Affaires étrangères et du Commerce chargé du développement international, finance par l'intermédiaire de l'OIT un programme mené dans le cadre de l'Agenda pour le travail décent de l'OIT. Parmi les quatre thèmes principaux du programme, l'un porte sur la lutte contre le travail forcé, notion qui englobe la traite des femmes et des enfants vulnérables. L'Irish Aid finance également diverses ONG et organisations religieuses présentes dans différents pays. Par exemple, le Civil Society Fund (programme de subventions d'Irish Aid) a versé plus d'un million d'euros de subventions à ECPAT International depuis 2010. La subvention la plus récente était un versement de 100 000 euros en 2020, visant à renforcer les capacités d'ONG en Géorgie, au Kazakhstan et en Ouzbékistan pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Le ministère des Affaires étrangères a également accordé plusieurs subventions à des projets en rapport avec la traite (par exemple, 20 000 euros en 2021 à des ONG en Turquie pour l'offre de services aux victimes de la traite en provenance de Syrie, 30 000 euros à un projet mené par l'OSCE/BIDDH en Ukraine pour renforcer la dimension humaine de la sécurité, y compris dans la lutte contre la traite, et 25 000 euros à l'OSCE pour lutter contre la traite le long des routes migratoires méditerranéennes).

151. Il convient de mentionner également le groupe Santa Marta, créé en 2014, une alliance d'officiers de police et d'évêques du monde entier qui œuvrent conjointement avec la société civile à l'éradication de la traite. Au sein de ce groupe, l'Irlande dirige un projet consacré à la lutte contre la traite dans le secteur maritime en Atlantique Nord.

<sup>68</sup> Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande (voir paragraphe 215), les autorités pensaient qu'un problème juridique empêchait l'Irlande de participer aux ECE, mais cela s'est avéré ne pas être le cas.

152. **Le GRETA salue les efforts entrepris par les autorités irlandaises dans le domaine de la coopération internationale contre la traite, et invite les autorités à tirer pleinement parti des outils de coopération internationale existants, notamment en ce qui concerne les enquêtes financières et l'exécution des ordonnances d'indemnisation, ainsi qu'à créer des équipes communes d'enquête dans les affaires de traite et à renforcer la coopération avec les pays vers lesquels les victimes de la traite sont renvoyées.**

## 12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

153. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>69</sup>. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice<sup>70</sup>. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant<sup>71</sup>. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »<sup>72</sup>.

154. Les autorités irlandaises ont déclaré que les victimes de la traite sont interrogées par des agents de la Garda Síochána ayant suivi une formation spéciale sur le dialogue avec les victimes vulnérables de la traite ou de crimes sexuels. Dans ces cas particulièrement sensibles, la Garda Síochána désigne un agent, et le cas échéant un médecin, du même sexe que la victime. Cependant, il peut arriver que cela ne soit pas possible.

155. Les avocats rencontrés par le GRETA au cours de la visite d'évaluation ont déclaré que des procédures avaient été mises en place et qu'il était fréquent que des policières soient désignées pour interroger les victimes de sexe féminin.

<sup>69</sup> ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr).

<sup>70</sup> Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

<sup>71</sup> Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13: <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

<sup>72</sup> <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

156. La loi de 2017 sur les victimes d'infractions pénales comporte des dispositions spécifiques et des protections supplémentaires pour les enfants. Les enfants sont présumés avoir besoin de protection ; toute évaluation de ces besoins doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enregistrements vidéo des déclarations faites par les victimes de moins de 18 ans lors des entretiens avec la Garda Síochána sont des preuves recevables. En l'absence d'un parent, d'un tuteur ou d'une autre personne habilitée, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour qu'une personne appropriée accompagne un enfant victime à tout entretien ou à toute procédure judiciaire à laquelle la victime est tenue d'assister. Toutes les victimes et, le cas échéant, les témoins de moins de 18 ans peuvent, sur demande, témoigner derrière un écran ou un dispositif similaire.

157. Le tribunal peut désigner un tuteur légal chargé d'agir au nom de l'enfant dans le cadre de la procédure judiciaire. Ce « tuteur ad litem » peut recueillir les souhaits et les sentiments de l'enfant pour les représenter devant le tribunal. Il peut également conseiller le tribunal au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants qui n'ont pas de tuteur légal ni de personne investie de l'autorité parentale sont placés auprès d'un organisme public approprié (ou d'une famille d'accueil) ; leur suivi est assuré par un travailleur social spécialement formé pour aider et soutenir les enfants victimes de la traite.

158. L'Unité d'enquête et de coordination en matière de traite (HTICU) du Bureau national des services de protection de la Garda dispose d'agents spécialement formés aux enquêtes sur la traite et à l'assistance aux victimes de la traite, y compris les enfants, assurant ainsi un accès à la justice respectueux de l'enfant. En outre, les avocats et les auxiliaires de justice de la Commission d'aide juridique qui s'occupent des victimes de la traite reçoivent une formation spécifique sur l'offre de services juridiques aux enfants.

159. L'Agence pour l'enfance et la famille (Tusla) a mis en ligne un site internet à l'intention des jeunes, créé par des jeunes ayant eux-mêmes l'expérience des services de la Tusla<sup>73</sup>. Le site offre des conseils aux enfants, présente les membres de la Tusla qui s'occuperont d'eux et explique les aides que l'on peut recevoir.

160. Le modèle Barnahus (modèle de « maison des enfants ») a été introduit en Irlande en 2019 ; des fonds ont été mis à disposition pour la création de trois de ces maisons des enfants. Selon les autorités irlandaises, le comité directeur de l'agence nationale des Barnahus se réunit régulièrement. Les services Barnahus sont assurés dans l'ouest du pays par un centre qui s'est implanté à Galway en 2022 après avoir occupé d'autres sites entre 2019 et 2021. Il est prévu d'ouvrir deux autres maisons des enfants, à Dublin et à Cork. Des crédits ont été mobilisés pour permettre la prestation de services Barnahus dans l'ensemble du pays : 780 000 € issus du fonds abondé par les comptes inactifs et 600 000 € issus du fonds européen de soutien technique à l'innovation. Les interventions multidisciplinaires et interinstitutionnelles se font sans la participation de procureurs, dont le rôle en Irlande est différent de celui qu'ils ont dans d'autres pays.

c. rôle des entreprises

161. Le Plan national irlandais sur la responsabilité sociale des entreprises 2017-2020<sup>74</sup> est un programme d'action visant à aider les entreprises et les organisations de toutes tailles, dans tous les secteurs, à adopter des pratiques commerciales responsables. Ce plan prévoit une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement et des marchés publics ainsi qu'une transparence assurée par des rapports financiers, chacun de ces éléments pouvant contribuer à réduire le risque de traite des êtres humains. Le programme présente des complémentarités avec le deuxième plan d'action national destiné

<sup>73</sup> [Changing Futures](#)

<sup>74</sup> [National Plan on Corporate Social Responsibility](#) 2017-2020.

à prévenir et combattre la traite en Irlande. Dans ce dernier, le gouvernement s'engage, au titre de l'action n° 19, à « travailler avec la société civile, les syndicats et les entreprises pour explorer des méthodologies efficaces afin de réduire la demande pour toutes les formes de traite ».

162. Le Plan national irlandais sur les entreprises et les droits de l'homme 2017-2020, lancé par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce, vise à donner effet aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Parmi ses priorités figurent l'encouragement et la facilitation du partage de bonnes pratiques relatives au devoir de diligence en matière de droits de l'homme et à la conduite d'audits efficaces sur les chaînes d'approvisionnement.

163. En décembre 2018, le Bureau des marchés publics (OGP) a publié une note d'information sur la prise en compte de considérations sociales dans les marchés publics. Ce document, destiné à tous les organismes du secteur public, souligne que les entreprises condamnées pour des infractions de traite des êtres humains doivent obligatoirement être exclues des marchés publics, et insiste sur la nécessité de tenir compte des risques liés aux chaînes d'approvisionnement. En octobre 2019, l'OGP a publié une circulaire encourageant la prise en compte de considérations environnementales et sociales dans les marchés publics<sup>75</sup>. Un cadre national des marchés publics a été publié en novembre 2019, qui définit l'approche globale envers les marchés publics en Irlande ; ce document mentionne expressément la traite des êtres humains comme motif d'exclusion de fournisseurs potentiels.

164. Une proposition de loi sur la traite et l'exploitation par le travail (audit des chaînes d'approvisionnement) a été présentée en avril 2021 devant l'Oireachtas (Parlement). Le texte propose d'instaurer un système transparent de rapports sur le risque d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement ou autres secteurs des entreprises, et sur les mesures prises par ces dernières pour prévenir les risques en question. Cette proposition de loi est en train d'être examinée par la chambre basse du Parlement.

**165. Le GRETA se félicite des initiatives susmentionnées et considère que les autorités irlandaises devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>76</sup> et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises<sup>77</sup>, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la réadaptation et le rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs.**

#### d. mesures de prévention et de détection de la corruption

166. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements.

167. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays peuvent contribuer à remédier aux lacunes structurelles dans la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite. Le GRETA renvoie au quatrième rapport d'évaluation du GRECO sur l'Irlande<sup>78</sup>, selon lequel le pouvoir judiciaire et le ministère public comptent parmi les institutions publiques qui inspirent le plus confiance en Irlande. En ce qui concerne les juges, des progrès encourageants ont été signalés avec la création du Conseil de la magistrature en décembre 2019<sup>79</sup>.

<sup>75</sup> [Circulaire](#)

<sup>76</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

<sup>77</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>78</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c6922>

<sup>79</sup> [Rapport intérimaire 2020 – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs](#)

168. Les autorités irlandaises ont déclaré qu'il n'y avait aucun cas connu ou signalé de faute commise par des agents publics dans des affaires de traite, ni aucune sanction prononcée.

169. Au cours de la troisième visite d'évaluation, le GRETA a rencontré l'Inspection de la Garda Síochána, qui avait publié un rapport sur la corruption en 2020, à la suite duquel une unité anti-corruption a été créée au sein de la Garda Síochána<sup>80</sup>. L'inspection de la Garda Síochána était en train de procéder à une inspection des activités de la Garda Síochána dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Le GRETA a été informé d'une affaire de corruption en rapport avec la prostitution. Il a été recommandé de saisir d'autres organes de contrôle (Commission de médiation de la Garda ou commissaire de la Garda) de cette affaire. La recommandation était en cours de mise en œuvre.

**170. Le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient intégrer, dans les politiques générales de lutte contre la corruption, des mesures contre la corruption dans un contexte de traite, et devraient mettre en œuvre ces mesures de manière effective.**

---

<sup>80</sup> gov.ie - Minister McEntee publishes Garda Inspectorate report 'Countering the Threat of Internal Corruption – A review of counter-corruption structures, strategies and processes in the Garda Síochána' ([www.gov.ie](http://www.gov.ie))

## V. Thèmes de suivi spécifiques à Irlande

### 1. Mesures visant à prévenir et à combattre la traite aux fins d'exploitation du travail

171. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités irlandaises devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en assurant aux inspecteurs du travail une formation pour leur permettre d'identifier de façon proactive les cas de traite, en veillant à ce que des ressources suffisantes soient consacrées aux contrôles réalisés par les inspecteurs du travail et à ce que ces contrôles soient fréquents et ciblés sur les secteurs caractérisés par un risque élevé de traite, en revoyant l'application du dispositif relatif au travail atypique (AWS) dans l'industrie de la pêche et en renforçant le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire.

172. Comme indiqué au paragraphe 11, le nombre de victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail a augmenté au cours de la période 2017-2020 par rapport à la période de référence précédente. Lors de la visite de décembre 2021, le GRETA a été informé que la moitié des victimes présumées identifiées en 2021 (soit un total de 34 au moment de la visite) avaient été soumises à l'exploitation par le travail. Ces personnes étaient principalement originaires de pays d'Europe orientale (Roumanie, Lituanie, République slovaque). Les secteurs à haut risque d'exploitation des travailleurs migrants sont notamment l'agriculture et la sylviculture, la pêche, la transformation de la viande, l'hôtellerie, la construction, les courses de chevaux, le lavage de voitures, les bars à ongles et le travail domestique.

173. La Commission sur les relations de travail (WRC), qui dépend du ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi, est notamment chargée de statuer sur les plaintes et d'accorder des licences aux agences de recrutement. L'inspection de la WRC est habilitée à contrôler l'application des droits en matière d'emploi<sup>81</sup>. En novembre 2021, la WRC comptait 46 inspecteurs et sept chefs d'équipe d'inspection, organisés en cinq agences dans toute l'Irlande. Huit postes d'inspecteurs étaient vacants et 10 autres devaient être pourvus. Selon la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité (IHREC), par rapport au nombre recommandé et approuvé en 2006, il manque 37 inspecteurs et ils sont trois moins nombreux qu'au moment de la deuxième visite du GRETA. Les inspecteurs de la WRC exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 2015 sur les relations de travail. Ils sont habilités à pénétrer à tout moment convenable dans tous les lieux de travail ou locaux dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont utilisés en relation avec l'emploi de personnes ou pour conserver des documents relatifs à l'emploi de personnes, d'inspecter et de prendre des copies de tous les livres, documents ou registres, d'interroger toute personne dont ils pensent qu'elle est ou a été un employeur ou un employé, et de demander à toute personne sur place de fournir les informations ou l'assistance qu'ils peuvent raisonnablement exiger. Lorsque des infractions à la législation sont constatées, un inspecteur peut adresser à l'employeur soit une mise en demeure, soit un avis de paiement fixe, selon la section de la législation concernée. D'autres infractions à la législation du travail sont considérées comme des délits et peuvent donner lieu à des poursuites pénales. Les employeurs peuvent être soumis à des amendes ou à une peine de prison s'ils sont reconnus coupables d'avoir enfreint les lois relatives aux permis de travail. L'inspecteur peut parfois être accompagné d'autres inspecteurs de la WRC, du ministère des Questions d'emploi et de la Protection sociale, des services de l'administration fiscale ou d'officiers de la Garda Síochána.

<sup>81</sup> L'objectif des lois relatives aux permis de travail est de garantir la protection des droits en matière d'emploi des ressortissants de pays tiers qui sont employés en Irlande avec un permis de travail. En vertu des lois relatives aux permis de travail, toute personne reconnue coupable d'avoir employé un migrant en situation irrégulière est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 euros et d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement (bien que la plupart des poursuites soient engagées au niveau du tribunal de district, dans le cadre d'une procédure accélérée pouvant donner lieu à des amendes allant jusqu'à 3000 euros ou à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois, ou les deux). Les autres infractions prévues par la loi sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 50 000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou des deux.

174. Le GRETA a été informé que tous les inspecteurs de la WRC (à l'exception d'un petit nombre de recrues récentes) ont été formés aux indicateurs de la traite par le Bureau national des services de protection de la Garda Síochána. La WRC est membre du Groupe de haut niveau sur la lutte contre la traite des êtres humains (voir paragraphe 18). En 2021, les inspecteurs de la WRC ont procédé à cinq signalements sur la base d'indicateurs possibles de traite. Dans la mesure où la WRC n'a aucun rôle dans les enquêtes ou les poursuites relatives à la traite, elle ne dispose d'aucune information sur l'état d'avancement du traitement de ces signalements.

175. Selon les autorités irlandaises, les inspecteurs de la WRC s'occupent uniquement de contrôler le respect des lois relatives aux permis de travail et ne poursuivent pas les employés sans permis qu'ils pourraient identifier sur le lieu de travail. En 2020, 147 inspections conjointes (moins de 2 % du nombre total d'inspections) ont eu lieu ; la majorité de ces inspections se déroulent en présence d'agents de l'administration fiscale ou du ministère des Questions d'emploi et de la Protection sociale. Aucune inspection conjointe n'a été réalisée avec le Service irlandais de l'immigration. Un petit nombre d'inspections conjointes impliquent le Bureau national de l'immigration de la Garda Síochána, principalement lorsque des employeurs sont soupçonnés d'exploitation aggravée et que sont constatées des infractions à la loi relevant à la fois de la compétence des inspecteurs de la WRC et de la Garda Síochána. La WRC dispose de pouvoirs statutaires spécifiques en matière de partage d'informations avec la Garda Síochána, le ministère de la Justice, le ministère de la Protection sociale, les services de l'administration fiscale et d'autres organismes publics en matière de détection, d'enquête et de poursuite des infractions. Selon l'IHREC, il n'y a pas de pare-feu entre les autorités du travail et celles chargées de l'immigration, ce qui peut dissuader les migrants en situation irrégulière de se manifester lorsqu'ils ont été victimes de la traite. L'IHREC est également préoccupée par l'absence de recours effectif aux mécanismes de recouvrement des salaires impayés lorsque des travailleurs sans papiers sont concernés (voir le paragraphe 74).

176. La campagne EMPACT de 2019 sur la traite des êtres humains était axée sur la détection de l'exploitation par le travail dans les secteurs du lavage de voitures et des bars à ongles, dans le cadre d'une opération à l'échelle européenne. Lors de cette opération, des contrôles ont été effectués par les inspections du travail et les forces de police à travers toute l'Europe. Des agents de la Garda Síochána ont accompagné les inspecteurs lors de 39 inspections (sur un total de 169 inspections réalisées).

177. Le dispositif relatif au travail atypique (AWS) dans l'industrie de la pêche a été introduit en février 2016 pour faciliter l'emploi de pêcheurs non ressortissants de l'UE sur des bateaux de 15 mètres de long et plus, ainsi que le décrivait le deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande<sup>82</sup>. En 2018, la Fédération internationale des travailleurs des transports (ITF) a saisi la Haute Cour d'une demande de moratoire immédiat sur l'octroi ou le renouvellement des permis de travail dans le cadre de ce dispositif en attendant une révision des conditions qui y sont attachées. L'ITF a intenté cette action après avoir identifié un certain nombre de personnes qui étaient arrivées en Irlande grâce à des permis accordés dans le cadre de ce dispositif et qui, selon elle, ont ensuite été soumises à la traite et à d'autres formes graves d'exploitation par le travail sur des navires de pêche irlandais. L'IHREC a agi en tant qu'amicus curiae dans cette affaire. La Haute Cour a estimé que le dispositif administratif de l'État pour la reconnaissance et la protection des victimes de la traite n'était pas apte à lui permettre de remplir ses obligations en vertu du droit de l'UE visant à lutter contre la traite. Le 30 avril 2019, l'ITF et le ministre de la Justice et de l'Égalité ont présenté les termes d'un accord de médiation conclu entre eux. L'accord a apporté 21 modifications à l'AWS, notamment la possibilité accordée aux pêcheurs de pays non membres de l'EEE de changer de navire dans un délai défini, sans courir le risque d'annulation de visa et d'expulsion, la délivrance du contrat dans la langue du travailleur, une plus grande sensibilisation des pêcheurs non ressortissants de l'EEE à leurs droits et une collaboration interinstitutionnelle entre la WRC, le Bureau des enquêtes maritimes et la Garda Síochána. Selon les autorités irlandaises, 17 des 21 engagements ont déjà été totalement mis en œuvre. Les quatre engagements restants, qui concernent le suivi, l'exécution et l'information, sont aussi en voie d'application. Les dispositions de l'AWS exigent actuellement que le contrat de travail soit d'une durée de 12 mois. Le contrat prévoit une rémunération conforme au salaire minimum (actuellement 10,10 euros

<sup>82</sup> Voir paragraphes 68-70 du deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande.

par heure), la prise en charge des besoins médicaux par l'employeur et le rapatriement de l'employé dans son pays d'origine à la fin de son contrat. Chaque contrat est validé par un avoué. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités irlandaises ont indiqué que le fonctionnement de l'AWS faisait l'objet d'un réexamen. Une étude interministérielle permettra de déterminer si le dispositif doit être maintenu sous sa forme actuelle ou s'il doit être remplacé par un autre mécanisme, qui instaurerait des modalités plus adaptées à l'emploi de travailleurs non ressortissants de l'EEE sur les navires auxquels s'applique le dispositif actuel.

178. Le GRETA a été informé que 170 bateaux entrent actuellement dans le champ d'application du dispositif relatif au travail atypique (AWS). Entre le lancement du dispositif en février 2016 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, un total de 429 permis atypiques a été délivré à des pêcheurs de pays hors EEE<sup>83</sup>. Les principaux pays d'origine concernés sont les Philippines (47 %), l'Égypte (25 %), le Ghana (12 %), l'Indonésie (10 %) et l'Inde (3 %).

179. Le service des inspections de la WRC inspecte également les navires de pêche. Sept inspecteurs, dirigés par un directeur régional, sont formés pour être déployés dans le cadre d'opérations de contrôle. Il est prévu qu'au moins quatre inspecteurs soient affectés à cette mission, portant à 11 le nombre total d'inspecteurs disponibles pour les opérations de ce type. Le GRETA a été informé que 45 infractions à la législation sur les droits ou les permis de travail, concernant 17 armateurs, ont été constatées en 2021, et 36 en 2020 concernant 20 armateurs. En 2020, les restrictions liées à la covid-19 ont eu un impact majeur sur les inspections en présentiel. Néanmoins, 31 inspections en distanciel et deux inspections à bord ont été réalisées ; quelque 37 navires ont ainsi été contrôlés.

180. Selon les représentants de l'ITF, quelque 32 pêcheurs ont bénéficié des services du MNO depuis 2016 après leur signalement au MNO par l'ITF (24 d'entre eux avaient été recrutés en vertu de l'AWS). Aucun signalement n'a été effectué en 2019 et 2020, mais l'ITF a orienté trois Égyptiens vers le MNO en mai 2021 et quatre Ghanéens en janvier 2021. Les enquêtes menées par la Garda Síochána n'ont pas donné lieu à des poursuites (voir paragraphe 106) et les pêcheurs concernés n'ont pu continuer à bénéficier du MNO car le ministère de la Justice ne les considérait plus comme des victimes de la traite. Malgré les améliorations susmentionnées apportées à l'AWS, selon l'ITF, si l'AWS permet de recruter légalement des pêcheurs étrangers, une fois qu'ils sont en mer, les conditions prévues dans leurs contrats ne sont pas respectées. En 2020, l'ITF a porté quatre cas à l'attention de la Garda Síochána, dont trois ont fait l'objet d'une enquête. Cependant, la Garda Síochána serait réticente à se charger de ces affaires et le Parquet général n'a engagé de poursuites dans aucune d'entre elles. Ces affaires sont apparemment traitées comme des accidents du travail et rien n'est fait pour collecter des preuves afin de constituer des dossiers pour traite. Le GRETA note que l'absence persistante de poursuites et de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail est également liée à l'interprétation exigeante de la définition du « travail forcé ». À cet égard, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail<sup>84</sup>.

181. Il convient également de faire référence aux recherches menées sur les expériences des travailleurs de pays non membres de l'EEE dans le secteur de la pêche en Irlande<sup>85</sup>, et notamment les entretiens avec 24 de ces travailleurs. Plus des deux tiers d'entre eux ont indiqué qu'il leur arrivait de travailler entre 15 et 20 heures par jour. Moins de la moitié se souvenaient d'inspections de bateaux par la WRC. La peur de perdre leur emploi et leur permis de travail ainsi que les barrières linguistiques sont les principaux obstacles qui empêchent les travailleurs de se rapprocher des employeurs ou des inspecteurs pour obtenir de meilleures conditions de travail. Les répondants étaient souvent conscients que leurs droits en matière d'emploi étaient bafoués, mais ils avaient l'impression de ne rien pouvoir y faire.

Dans ses commentaires sur le projet de rapport du GRETA, la WRC a noté que l'échantillon de 24 travailleurs ne permettait pas de rendre compte de l'activité d'inspection de la WRC dans ce secteur et

<sup>83</sup> Le nombre de nouvelles autorisations délivrées en 2020 était de 40 (143 renouvellements).

<sup>84</sup> <https://edoc.coe.int/fr/traites-des-êtres-humains/10273-note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traites-des-êtres-humains-aux-fins-d-exploitation-par-le-travail.html#>

<sup>85</sup> [Experiences of Non-EEA Workers in the Irish Fishing Industry](#)



que les témoignages de ces personnes n'étaient peut-être pas représentatifs des expériences de tous les pêcheurs de la flotte irlandaise. Selon la WRC, tous les navires relevant de l'AWS ont été inspectés au moins une fois et ceux qui nécessitaient davantage d'attention ont fait l'objet d'inspections supplémentaires. De plus, la WRC mène des campagnes ciblées, comme celle de septembre 2021 (Operation Pallas), au cours de laquelle plus de 30 inspections ont été réalisées et 43 pêcheurs de pays non membres de l'EEE ont été interrogés. Selon la WRC, un volet essentiel de toute inspection consiste à interroger les travailleurs qui sont à bord ou qui s'occupent du navire au moment de l'inspection, et les coordonnées d'inspecteurs sont données aux pêcheurs interrogés.

182. En outre, selon les informations fournies par le ministre des Transports en réponse aux questions posées par le parlement, le Bureau des enquêtes maritimes (MSO) a effectué 12 inspections inopinées de navires de pêche en 2018, 40 en 2019, 19 en 2020 et 7 au cours des trois premiers mois de 2021. Le nombre total d'inspections effectuées par le MSO était de 145 en 2018, 141 en 2019, 67 en 2020 et 12 au cours des trois premiers mois de 2021. Le MSO a reçu 28 signalements de la WRC ; 26 inspections de suivi relatives à ces signalements ont été effectuées (dont 23 inspections inopinées).

183. Les employés de maison bénéficient des mêmes protections que tout autre travailleur en vertu de la législation irlandaise. Les droits des personnes employées par des employeurs privés sont énoncés dans un code de bonnes pratiques produit par la Commission sur les relations de travail en consultation avec les représentants des partenaires sociaux. La WRC effectue des inspections du travail domestique en grande partie sur la base de signalements, de plaintes ou de l'examen de dossiers fiscaux. Entre 2011 et 2019, 242 inspections ont visé le secteur du travail domestique et environ 52 000 € de salaires impayés ont été récupérés. La politique de la WRC consiste à demander l'accès aux domiciles privés pour pouvoir y conduire ses inspections. Mais, si cela n'est pas possible, l'employeur a l'obligation de se rendre disponible en un autre lieu. Comme le notait le GRETA dans son deuxième rapport, la WRC propose aux travailleurs domestiques des conseils (en huit langues).

184. Par ailleurs, le ministère des Affaires étrangères a publié des lignes directrices destinées aux membres des missions diplomatiques en Irlande qui souhaitent recruter des employés de maison (mises à jour en janvier 2018)<sup>86</sup>. Sur les 64 ambassades étrangères que compte l'Irlande, cinq employaient des travailleurs domestiques à titre privé. Le GRETA a été informé que l'une de ces personnes, qui travaillait comme gouvernante pour un membre du corps diplomatique étranger en Irlande, avait pris contact avec un agent du service du protocole du ministère des Affaires étrangères en novembre 2021 pour demander de l'aide. L'agent a averti le Centre irlandais pour les droits des migrants (MRCI), qui a trouvé une solution d'hébergement d'urgence et qui a désigné une personne chargée de ce dossier. Selon le Bureau national des services de protection de la Garda Síochána, l'enquête n'a pas pu être menée à terme car la personne soupçonnée bénéficiait d'une immunité diplomatique et ne résidait plus en Irlande ; l'affaire a donc été close. Le GRETA souligne l'importance de mener des enquêtes approfondies sur les allégations d'exploitation au domicile de diplomates car ces affaires pourraient s'avérer être des affaires de traite, et l'importance de veiller à ce que les diplomates soient tenus pour responsables du traitement des personnes qu'ils emploient.

185. Le 4 février 2019, l'Irlande a déposé l'instrument de ratification du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé.

186. Tout en saluant les mesures prises en Irlande depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA note que le nombre limité d'inspecteurs ne permet pas l'identification proactive des victimes. En outre, bien que la révision des conditions du dispositif de travail atypique pour les pêcheurs en mer ait fourni quelques garanties supplémentaires, ses conditions actuelles ne semblent pas suffisantes pour prévenir les violations.

<sup>86</sup> Voir paragraphe 75 du deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande.

**187. Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à :**

- **renforcer les ressources humaines et la formation de l'inspection de la Commission sur les relations de travail (WRC) afin de lui permettre de contribuer à la prévention et à la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail ; les inspecteurs devraient disposer d'une expertise sectorielle, de connaissances linguistiques et de compétences culturelles pour accomplir efficacement leurs tâches ;**
- **encourager les personnes soumises à la traite à s'identifier comme victimes de la traite, notamment en mettant en place des procédures de signalement sûres pour les travailleurs étrangers et des mécanismes de plainte efficaces, des possibilités concrètes de régularisation de la situation au regard du droit de séjour et d'accès au marché du travail pour les victimes de la traite, et la prestation de services de soutien ciblés et sur mesure ;**
- **revoir l'application du dispositif relatif au travail atypique dans l'industrie de la pêche, afin de s'assurer qu'il comporte des garanties suffisantes contre la traite et l'exploitation des pêcheurs ; en particulier, le permis de travail devrait être valable pour l'ensemble du secteur de la pêche et non lié à un seul employeur.**

**188. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :**

- **mettre en place des accords pratiques de coopération et de partage des données entre les inspecteurs du travail et les services de répression afin de garantir que les données personnelles des travailleurs, qu'elles soient collectées dans le cadre des inspections du travail, des inspections conjointes, ou encore des mécanismes de signalement ou de plainte, ne soient pas utilisées à des fins d'application des lois sur l'immigration, mais pour lutter contre les organisateurs des infractions liées à la traite ;**
- **élaborer un protocole spécifique concernant les enquêtes sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, qui serait mis en œuvre afin de recueillir toutes les preuves nécessaires en ayant recours aux techniques spéciales d'enquête, de façon à être moins tributaire des preuves produites par les personnes soumises à la traite ;**
- **renforcer la coopération avec les syndicats dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail.**

## **2. Mesures de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande**

189. En août 2020, le ministère de la Justice a lancé un appel aux ONG et aux parties prenantes afin de solliciter un soutien financier pour des initiatives axées sur la sensibilisation et la formation du personnel de première ligne, de l'État, des autorités locales et de la société civile en matière de traite. Quatre ONG (le Centre irlandais des droits des migrants, le Conseil des migrants d'Irlande, MECPATHS et DORAS) ont répondu à l'appel et ont reçu un total de 107 784 € pour cette mission. Au total, le gouvernement a accordé en 2020 un financement de 687 254 € à six ONG actives dans le domaine de la traite (dont

233 754 € pour des projets de sensibilisation), soit une augmentation de 51 % par rapport à l'allocation de financement de 2019<sup>87</sup>.

190. Le bureau de l'OIM en Irlande continue de s'impliquer dans la sensibilisation et la formation. Le 12 octobre 2020, la ministre de la Justice et l'OIM Irlande ont annoncé le lancement d'une nouvelle initiative de sensibilisation du public à la lutte contre la traite. Cette campagne (#Anyone can be exploited campaign) comprenait des mesures de sensibilisation déployées sur les médias sociaux et dans les principaux centres de transport (par exemple, l'aéroport et les ports de Dublin). Un nouveau site web<sup>88</sup> a été lancé en conjonction avec cette initiative pour mettre en lumière les aides et les services accessibles aux victimes de la traite, et un webinaire public organisé par l'OIM et le ministère de la Justice a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre. Une autre campagne de sensibilisation, visant le secteur privé, devrait débuter en 2022.

191. Comme l'indique le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, la loi pénale (sur les infractions à caractère sexuel) de 2017 a dépénalisé la vente de services sexuels et introduit les infractions consistant à payer pour les services sexuels d'une personne se livrant à la prostitution (article 25) et à payer pour les rapports sexuels d'une personne soumise à la traite (article 26). L'objectif déclaré de ces nouvelles infractions est de décourager la demande, qui favorise l'exploitation sexuelle, par l'incrimination des clients. L'article 27 de la loi prévoit de faire le point sur le fonctionnement de l'article 25 dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur. Le GRETA a été informé que l'examen avait été commandé et qu'il devait être achevé au début de 2022, mais qu'il a encore été retardé car l'expert indépendant chargé de cet examen conduit aussi l'examen, considéré comme prioritaire, qui porte sur le « familicide » et l'« homicide domestique ». **Le GRETA souhaite être tenu informé des résultats de l'examen concernant l'article 25 de la loi pénale, qui seront utiles pour déterminer dans quelle mesure le fait d'ériger l'achat de services sexuels en infraction pénale a des effets sur l'identification des personnes soumises à la traite, sur la protection et l'assistance proposées à ces personnes, et sur la poursuite des trafiquants.**

192. Un certain nombre de projets de recherche ont été réalisés en 2020, notamment le projet sur les perspectives de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en Irlande et le projet de recherche sur l'exploitation sexuelle (*Sexual Exploitation Research Project, SERP*)<sup>89</sup>. Selon les recherches, la nouvelle législation a eu pour conséquence positive la sanction des clients plutôt que des travailleurs(es) du sexe. Le nombre de cas d'achat de services sexuels enregistrés par la Garda Síochána est passé de 10 en 2018 à 92 en 2019. La Garda Síochána effectue des contrôles dans les lieux de prostitution et recherche la présence de victimes de la traite. Le nombre d'incidents enregistrés concernant la tenue de maisons closes est en baisse. Dans le même temps, selon les ONG, aucune diminution de la demande n'a été observée. Pendant la pandémie de covid-19, la demande de services sexuels s'est déplacée sur internet, créant une nouvelle dynamique où la connaissance de la cybercriminalité et la sécurisation des preuves électroniques deviennent des questions de plus en plus importantes.

193. En 2019, le ministère de la Justice a accordé la somme de 96 050 € à l'ONG Ruhama pour la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation à la criminalisation de l'achat de services sexuels. Cette campagne s'est déroulée jusqu'au 23 juin 2020. La campagne s'est appuyée sur les succès de la campagne originale « We Don't Buy It » (Nous ne sommes pas acheteurs !), menée en 2015. La campagne a été élaborée en collaboration avec le Men's Development Network, SPACE International et le Sexual Violence Centre Cork.

194. En ce qui concerne les mesures prises pour décourager la demande qui aboutit à la traite des personnes aux fins d'exploitation par le travail, voir les paragraphes 173 et suivants.

<sup>87</sup> Selon les informations fournies par les autorités irlandaises, le ministère de la Justice a accordé à Ruhama et au Centre irlandais des droits des migrants les financements suivants : 426 441 euros en 2017, 375 000 euros en 2018, 434 500 euros en 2019.

<sup>88</sup> [www.anyonetrafficked.com](http://www.anyonetrafficked.com)

<sup>89</sup> Monica O'Connor and Ruth Breslin, *Shifting the Burden of Criminality*, The Sexual Exploitation Research Programme, University College Dublin.

195. **Le GRETA salue les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour sensibiliser le public et décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite. Le GRETA invite les autorités irlandaises à poursuivre leurs efforts dans ces domaines, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé, y compris les fournisseurs d'accès à internet et les entreprises de technologie.**

### 3. Identification des victimes de la traite

196. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités irlandaises à prendre des mesures pour faire en sorte que les victimes de la traite soient identifiées, de manière proactive et sans délai, y compris en révisant, à titre prioritaire, la procédure d'identification des victimes et de prise de décisions les concernant, et en promouvant le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, à des acteurs de terrain tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de santé et d'autres instances qui peuvent être en contact avec des victimes de la traite.

197. À l'époque de la troisième visite d'évaluation du GRETA, aucun changement n'avait été apporté au processus d'identification d'une personne en tant que victime présumée de la traite, tel que le définissent les dispositions administratives en matière d'immigration de 2008 destinées à protéger les victimes de la traite<sup>90</sup> (déjà décrit dans les deux précédents rapports du GRETA)<sup>91</sup>. La Garda Síochána est toujours la seule autorité compétente pour identifier les victimes de la traite en Irlande, avec tous les inconvénients que cela présente et qui sont décrits dans les précédents rapports du GRETA<sup>92</sup>. Les victimes présumées de la traite doivent être adressées pour identification et enquête à l'Unité d'enquête et de coordination en matière de traite de la Garda Síochána ; cette double fonction crée une charge de travail supplémentaire pour celle-ci et la prive du temps qu'elle pourrait consacrer aux tâches d'enquête. En outre, l'obligation de se présenter devant la Garda Síochána tend à décourager les éventuelles victimes de s'identifier.

198. Dans son deuxième rapport, le GRETA recommandait aux autorités de suivre de près les liens entre l'asile et la traite, pour faire en sorte que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile n'empêche pas l'identification d'une personne comme victime de la traite. Mais l'identification des victimes présumées de la traite reste fortement liée à la procédure d'asile. Les dispositions administratives en matière d'immigration continuent d'imposer aux demandeurs d'asile de choisir entre l'identification en tant que victime de la traite et la protection internationale. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2015 sur la protection internationale, le 31 décembre 2016, le Commissariat aux demandes de statut de réfugié a été remplacé par un Bureau de la protection internationale relevant du ministère de la Justice et de l'Égalité, et la commission de recours a été remplacée par une nouvelle instance de recours indépendante, la Commission de recours en matière de protection internationale. Le système d'examen des demandes de protection internationale fonctionne dorénavant selon une procédure unique durant laquelle tous les motifs de la demande sont examinés et font l'objet d'une décision en une seule fois. Selon le HCR, la durée moyenne de la prise de décisions de première instance est de 23 mois<sup>93</sup>.

199. La loi sur la protection internationale reconnaît explicitement la situation de vulnérabilité des victimes de la traite, qu'il convient de prendre en compte lors de l'octroi d'une protection internationale. Le Bureau de la protection internationale est doté d'un point de contact en charge des questions relatives à la traite. En 2017, le Bureau de la protection internationale a publié une note sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui est un document d'orientation et de formation interne destiné à son personnel (chargés de dossiers et membres des jurys). Il comprend des indicateurs de la traite, une liste de contrôle permettant d'évaluer si un demandeur a été victime de la traite et des conseils sur le traitement des

<sup>90</sup> [http://www.blueblindfold.gov.ie/website/bbf/bbfweb.nsf/page/ACJN-8YSMJ41738285-en/\\$File/Immigration%20arr.pdf](http://www.blueblindfold.gov.ie/website/bbf/bbfweb.nsf/page/ACJN-8YSMJ41738285-en/$File/Immigration%20arr.pdf)

<sup>91</sup> Voir paragraphes 146-152 du premier rapport du GRETA sur l'Irlande et paragraphe 107 du deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande.

<sup>92</sup> Voir paragraphe 114 du deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande.

<sup>93</sup> Il y a eu 2649 demandes de protection internationale en Irlande en 2021, 1566 en 2020 et 4781 en 2019.

victimes et des victimes potentielles de la traite. Le GRETA salue également l'introduction de l'évaluation de la vulnérabilité des personnes demandant une protection internationale.

200. Le 11 mai 2021, le gouvernement irlandais a approuvé une proposition de révision du mécanisme national d'orientation (MNO) afin de faciliter les démarches des victimes de la traite pour se faire connaître et recevoir un soutien. Il a également approuvé la rédaction d'un projet de loi visant à conférer un caractère légal au nouveau MNO, l'objectif étant de créer un cadre plus holistique avec de multiples voies d'accès et permettant de bénéficier des aides spécialisées. Un des aspects importants de ce nouveau modèle est que les ONG désignées comme « partenaires de confiance » deviendront des structures d'orientation habilitées. Le MNO sera en outre doté d'un comité opérationnel composé de représentants des départements et agences impliqués dans l'identification des victimes de la traite, qui veillera à ce que chaque autorité compétente dispose d'un processus d'enquête interne approprié pour s'assurer que la demande soumise est authentique, selon la prépondérance des probabilités. Cette procédure sera distincte de la procédure d'enquête criminelle que la Garda Síochána lancera le cas échéant pour déterminer si des poursuites peuvent être engagées contre l'auteur de l'infraction. Le comité opérationnel fera office de forum pour le partage d'informations sur les victimes identifiées, en s'assurant que les agences interagissent pour orienter les victimes vers les services nécessaires et que tout processus engagé pour infraction à la législation en matière d'immigration est suspendu. En outre, il est envisagé de créer un comité national de politique et de surveillance, composé de membres de tous les départements et agences impliqués dans le MNO, dont le rôle sera de surveiller le MNO et ses opérations, d'identifier les éventuels problèmes de nature politique ou opérationnelle et de convenir de solutions. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités irlandaises ont indiqué qu'un groupe interinstitutionnel avait été mis en place pour travailler sur les protocoles opérationnels qui décriront comment les différentes structures interagiront dans le nouveau cadre. Le groupe s'est réuni le 31 janvier et le 23 février 2022, et la réunion suivante était prévue pour juin. Ensuite devrait être publié le schéma général d'un projet de loi portant création du nouveau MNO. **Le GRETA souhaite être tenu informé de l'adoption du nouveau MNO.**

201. **Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à finaliser la mise en place d'un mécanisme national d'orientation (MNO) révisé qui garantisse l'implication de plusieurs agences dans l'identification des victimes de la traite et qui confère un rôle formel dans le processus d'identification à une série d'acteurs de première ligne, y compris les ONG spécialisées et les inspecteurs du travail. Le MNO révisé devrait couvrir toutes les victimes, y compris les citoyens de pays de l'EEE et d'Irlande, ainsi que les demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux enfants, et garantir que l'identification en tant que victime de la traite et l'accès à l'assistance ne dépendent pas de la coopération de l'intéressé à l'enquête. Le MNO révisé devrait également garantir que le droit de demander l'asile et de bénéficier de l'asile n'entrave pas l'identification en tant que victime de la traite. Tous les agents de terrain devraient recevoir une formation régulière et des conseils pour l'identification et l'orientation des victimes de la traite.**

#### 4. Assistance aux victimes

202. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités irlandaises à revoir en priorité la politique en matière d'hébergement des victimes présumées de la traite dans des centres pour demandeurs d'asile en vue de faire en sorte que les structures d'hébergement soient sensibles au genre, adaptées et sûres, et que les victimes bénéficient de services spécialisés, et à instaurer le droit des victimes potentielles et présumées de la traite à bénéficier d'une assistance et d'une protection, comme prévu aux articles 10 et 12 de la Convention, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

203. À l'heure actuelle, la pratique veut que les victimes présumées et identifiées soient hébergées et nourries dans des structures d'hébergement (anciennement appelées « centres de prise en charge directe ») gérées par les Services d'hébergement de protection internationale (IPAS), qui sont sous la tutelle du ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse. Au cours de

sa troisième visite en Irlande, le GRETA s'est une nouvelle fois rendu dans le centre d'hébergement pour demandeurs d'asile Mosney Village dans le comté de Meath, qui peut être utilisé pour accueillir des victimes de la traite faute d'hébergement spécialisé<sup>94</sup>. Sis sur un grand domaine anciennement occupé par un centre de vacances, avec environ 260 maisons, il met à disposition de très bonnes conditions matérielles, une large gamme de services et d'activités, et un centre médical. Néanmoins, les préoccupations que le GRETA exprimait dans son premier rapport subsistent : un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile n'est pas une structure spécialisée pour victimes de la traite et ne constitue pas un environnement adapté à ces dernières<sup>95</sup>. Les victimes de la traite rencontrées par le GRETA au cours de la visite, qui avaient séjourné dans différents établissements de l'IPAS, ont indiqué au GRETA que le logement fourni n'était pas approprié, car il n'était pas sûr et manquait d'intimité. De plus, elles étaient transférées à de nombreuses reprises et la durée de leur séjour était incertaine.

204. Le GRETA a été informé que, en 2020, le ministère de la Justice et le ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse ont commencé à échanger avec des ONG pour savoir si ces dernières pouvaient apporter une solution pratique à la problématique de l'hébergement, en particulier pour les femmes victimes d'exploitation sexuelle. En 2020, les autorités ont indiqué leur intention de lancer un projet d'hébergement pilote pour les victimes de la traite, sous l'égide des ONG Ruhama et DePaul Ireland. En février 2021, le gouvernement a publié un livre blanc dans lequel il explique comment il entend mettre fin au système de prise en charge directe et le remplacer par un nouveau service de soutien aux personnes qui demandent une protection internationale<sup>96</sup>. En mai 2021, le ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse a annoncé qu'il inviterait les ONG à soumettre des propositions d'hébergement, et qu'après l'organisation d'un appel d'offres, une unité pouvant accueillir huit à dix victimes de la traite ouvrirait à l'automne à titre expérimental<sup>97</sup>. Ce projet ne s'était pas concrétisé au moment de la visite du GRETA, en décembre 2021 ; le GRETA a été informé que le ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse faisait avancer ce dossier dans le cadre de l'examen plus large des centres d'hébergement à prise en charge directe. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que l'appel d'offres avait été retardé car la totalité de l'équipe chargée des appels d'offres était occupée à répondre aux besoins (d'hébergement et d'autres services) des personnes venues d'Ukraine. Il est difficile de prévoir un calendrier pour cet appel d'offres mais il est peu probable que celui-ci soit organisé avant le dernier trimestre de 2022.

**205. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités irlandaises à mettre en place, en priorité, des structures d'hébergement spécialisées pour les victimes de la traite et à faire en sorte que les structures d'hébergement soient sensibles au genre, adaptées et sûres, et que les victimes bénéficient de services spécialisés. Outre le fait d'améliorer le soutien et la protection des victimes, ce serait aussi dans l'intérêt de l'enquête. Par ailleurs, les autorités devraient établir dans la loi des droits à l'assistance et à la protection pour les personnes qui pourraient être des victimes de la traite, comme prévu aux articles 10 et 12 de la Convention, indépendamment de la nationalité de la victime ou de sa situation au regard de la législation sur l'immigration.**

<sup>94</sup> Voir paragraphe 133 du deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande.

<sup>95</sup> Voir paragraphe 135 du deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande.

<sup>96</sup> [gov.ie - White Paper on Ending Direct Provision | Executive Summary in various languages \(www.gov.ie\)](https://www.gov.ie/en/white-papers/white-paper-on-ending-direct-provision/). Voir aussi le rapport du groupe consultatif sur l'aide apportée (y compris en matière d'hébergement) aux personnes engagées dans une procédure de protection internationale (aussi appelé rapport du groupe Catherine Day), [gov.ie - Report of the Advisory Group on the Provision of Support including Accommodation to Persons in the International Protection Process \(www.gov.ie\)](https://www.gov.ie/en/reports-and-publications/report-of-the-advisory-group-on-the-provision-of-support-including-accommodation-to-persons-in-the-international-protection-process/)

<sup>97</sup> [Dedicated housing unit for trafficking victims to open in autumn](https://www.gov.ie/en/newsroom/news/2021-05-21-dedicated-housing-unit-for-trafficking-victims-to-open-in-autumn/)

## 5. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes

206. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités irlandaises devraient améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, notamment veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier ces enfants, et leur fournir une aide et des services adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable, un accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

207. Comme indiqué au paragraphe 11, le nombre d'enfants présumés victimes de la traite identifiés est très faible en Irlande, notamment à la suite de la décision de ne plus compter comme victimes les victimes d'exploitation sexuelle d'enfants sans l'intervention d'un tiers ou sans dimension commerciale. Divers interlocuteurs rencontrés lors de la troisième visite d'évaluation ont noté que le nombre d'enfants présumés victimes ne reflétait pas la situation réelle. Faute de rapports sur les enfants à risque et d'identification proactive des victimes présumées, il semble qu'il n'y ait quasiment pas d'enfants victimes de la traite. Peu d'attention est accordée aux risques que courent les enfants irlandais et européens d'être victimes de la traite, l'accent étant mis sur les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés. Le médiateur pour les enfants a fait part de ses inquiétudes quant à la situation des enfants des communautés de Roms et de Gens du voyage, y compris ceux qui arrivent d'autres pays de l'UE. En outre, selon un rapport de MECPATHS, il existe un risque réel et permanent d'exploitation sexuelle des enfants dans l'hôtellerie<sup>98</sup>. La sollicitation et l'exploitation sexuelles des enfants en ligne sont un autre sujet de préoccupation. Le GRETA prend également note des recherches récentes menées par l'Université de Limerick (*Greentown Research Project*), qui permettent de comprendre comment les réseaux criminels attirent les enfants et les soumettent à des contraintes<sup>99</sup>. Le GRETA croit comprendre que le ministère de la Justice a déposé un projet de loi sur l'exploitation des enfants par des activités criminelles.

208. En Irlande, une centaine d'enfants non accompagnés sont sous la responsabilité de l'équipe chargée des enfants séparés demandeurs d'asile de l'Agence pour l'enfance et la famille (Tusla). Sa mission, à l'échelle nationale, l'amène à se déplacer pour recueillir les enfants qui débarquent dans divers ports et aéroports du pays. Conscient que le trafic est un facteur de risque potentiel pour tous les jeunes isolés qui arrivent en Irlande, son personnel est doté de compétences pour l'identification de ce public vulnérable. Si un jeune a été identifié comme une victime de la traite ou s'il déclare l'être, il peut être pris en charge par l'État (Tusla) et placé dans un foyer ou une famille d'accueil, selon le cas. Il existe des procédures et des directives claires ainsi qu'un cadre législatif pour offrir des soins et une protection à l'enfant/au jeune en vertu de la loi sur la protection de l'enfance. Cependant, le GRETA a été informé que le personnel de la Tusla ne reçoit pas de formation spécialisée sur la traite des enfants. En outre, il semblerait que ses effectifs soient plutôt faibles.

209. Dans son deuxième rapport, le GRETA invitait les autorités irlandaises à assurer le plein respect de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention au sujet de la vérification de l'âge, en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant<sup>100</sup>. Le médiateur pour les enfants a reçu des plaintes concernant le processus d'estimation de l'âge et a envoyé un courrier à la Tusla, sans résultat pour l'instant. Les autorités irlandaises ont indiqué que, lorsqu'un signalement est fait concernant une personne qui déclare être mineure, ou lorsque le Bureau de la protection internationale estime que la personne est mineure, cette personne est adressée à la Tusla, qui détermine si elle remplit les conditions requises pour bénéficier des services prévus par la loi sur la protection de l'enfance. Dans tous les cas, le bénéfice du doute est accordé à la personne concernée tant que la Tusla ne s'est pas prononcée. Durant cet intervalle, la personne concernée est hébergée dans des conditions appropriées. Si elle est considérée comme ne remplissant pas les conditions requises pour

<sup>98</sup> Michale J. Breen, Amy Erbe Healy, Michael G. Healy, *Report on Human Trafficking and Exploitation on the Island of Ireland*, Mary Immaculate College, Limerick, 2021, p. 77.

<sup>99</sup> [https://www.justice.ie/en/JELR/Pages/Greentown\\_Research\\_Project](https://www.justice.ie/en/JELR/Pages/Greentown_Research_Project)

<sup>100</sup> [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai - 3 juin 2005.

bénéficiaire de la prise en charge et de la protection de la Tusla, ou comme n'en ayant pas besoin, elle est de nouveau orientée vers le Bureau de la protection internationale.

210. Bien que le GRETA comprenne les raisons de la décision des autorités de ne plus compter comme victimes de la traite les enfants victimes d'infractions au titre de l'article 3(2) de la loi de 1998 sur la traite des enfants et la pédopornographie [telle que modifiée par la loi de 2008 sur le droit pénal (traite des êtres humains)], le GRETA est préoccupé par l'impact négatif que cette décision pourrait avoir sur l'identification des enfants victimes de la traite, en particulier les enfants irlandais. Les autorités irlandaises ont indiqué que la législation continuait à être examinée, notamment par le groupe de haut niveau sur la traite, mais qu'aucun problème particulier n'avait encore été constaté en ce qui concerne le cadre législatif consacré à la traite des enfants. **Le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient continuer à examiner les dispositions législatives relatives à la traite des enfants et leurs conséquences sur l'identification des enfants victimes de la traite**<sup>101</sup>.

211. **Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à intensifier leurs efforts pour lutter contre la traite des enfants, et notamment à :**

- **mettre en place un solide système de protection des enfants, qui permette de détecter les signes de traite chez les enfants irlandais et des pays de l'UE ;**
- **veiller à ce que le mécanisme national d'orientation révisé comprenne des procédures spécifiques pour les enfants et tienne compte de leur situation particulière, fasse appel à des spécialistes de l'enfance et garantisse que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures relatives aux enfants victimes de la traite et aux enfants à risque ;**
- **dispenser une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes (police, procureurs, autorités responsables de l'asile et des migrations, personnel de l'Agence pour l'enfance et la famille (Tusla), travailleurs sociaux, ONG) en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;**
- **sensibiliser aux risques et aux mécanismes de la sollicitation et de l'exploitation des enfants en ligne, et explorer les liens possibles entre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et la traite des êtres humains.**

## **6. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour**

212. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait une nouvelle fois les autorités irlandaises à veiller, conformément à l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les ressortissants d'un pays de l'EEE, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. De plus, le GRETA considérait que les autorités irlandaises devraient veiller à ce que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans que cela porte préjudice à leur droit de demander et d'obtenir l'asile.

213. La législation n'a pas changé à cet égard. Dans les cas où aucun fondement juridique n'autorise les personnes à rester sur le territoire, une protection peut leur être assurée au titre des dispositions administratives en matière d'immigration pour la protection des victimes de la traite, en vertu desquelles un délai de rétablissement et de réflexion de 60 jours (éventuellement plus long pour les enfants) et/ou un permis de séjour temporaire renouvelable de six mois peuvent être accordés. Le délai de rétablissement et de réflexion ne peut bénéficier qu'aux personnes non titulaires d'un permis de séjour en Irlande. Les

<sup>101</sup> Dans ce contexte, voir : [Man who admitted paying women to get access to children to be sentenced \(irishtimes.com\)](https://www.irishtimes.com/news/crime-and-law/man-who-admitted-paying-women-to-get-access-to-children-to-be-sentenced-1.4648444)



permis de séjour sont réservés aux cas où la victime souhaite prêter son assistance à la Garda Síochána ou à d'autres autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de poursuites liées à la traite présumée<sup>102</sup>. Une personne peut faire une demande de permis de séjour de longue durée après avoir séjourné trois ans en Irlande sur la base de titres de séjour temporaire ou après achèvement de l'enquête/des poursuites (en fonction de l'hypothèse la plus courte). Après six permis consécutifs de six mois, la relative stabilité de résidence de la victime peut donner lieu à la délivrance automatique d'un permis de deux ans.

214. Selon les statistiques compilées manuellement et conservées depuis 2017, l'Unité de résidence et de permis de séjour a traité 105 cas dans lesquels le Service national de l'immigration de la Garda Síochána a accordé aux victimes de la traite des autorisations pour un délai de rétablissement et de réflexion de 60 jours et/ou un permis de séjour temporaire de 6 mois renouvelable : 41 de ces 105 cas concernaient des victimes de sexe masculin et 64 des victimes de sexe féminin, et 41 cas ont abouti à l'octroi d'un permis de deux ans après deux permis de séjour de six mois. Le nombre de nouveaux permis de séjour délivrés est le suivant : 5 en 2020 (deux hommes originaires d'Égypte et trois femmes originaires du Nigeria) ; 4 en 2019 (trois hommes et une femme, tous originaires du Nigeria) ; 23 en 2018 (une femme originaire du Brésil et 22 hommes originaires d'Égypte, du Ghana, d'Inde et des Philippines) ; et 6 en 2017 (trois femmes originaires du Nigeria, de Chine et d'Afrique du Sud, et trois hommes originaires d'Égypte et des Philippines).

**215. Le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient revoir la place et le rôle du délai de rétablissement et de réflexion à l'occasion de la révision du mécanisme national d'orientation, en veillant à ce que, conformément à l'article 13 de la Convention, tous les ressortissants étrangers qui pourraient être des victimes de la traite, y compris les ressortissants de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.**

216. Le GRETA rappelle que l'article 14 de la Convention permet aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la coopération avec les autorités et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore de suivre ces deux approches simultanément. Dans certaines situations, des victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. La situation personnelle qui justifie d'accorder un permis de séjour à la victime peut englober la sécurité de la victime, son état de santé ou sa situation de famille, par exemple, ce qui est conforme à l'approche fondée sur les droits humains qui doit être appliquée à la lutte contre la traite. **Le GRETA invite les autorités irlandaises à accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité de délivrer un permis de séjour en échange de la coopération de la victime à l'enquête ou aux poursuites pénales.**

---

<sup>102</sup> Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, les dispositions administratives en matière d'immigration ne précisent pas ce qu'il faut entendre par « coopérer avec la Garda Síochána » ou « prêter assistance à la Garda Síochána ». Toutefois, les autorités irlandaises ont expliqué que, dans la pratique, la « coopération » était interprétée au sens large : pour qu'une victime soit considérée comme coopérant avec la Garda, il n'est pas nécessaire qu'elle fasse des dépositions de manière à contribuer aux poursuites.

## **Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA**

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### **Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention**

#### ***Droit à l'information***

- Tout en se félicitant de l'éventail de supports d'information mis à la disposition des victimes de la traite au sujet de leurs droits, le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient garantir la disponibilité d'interprètes/de traducteurs qualifiés, sensibilisés à la question de la traite et à la vulnérabilité des victimes, à tous les stades du processus d'identification des victimes et de la procédure pénale, et veiller à ce que les frais d'interprétation soient couverts par les autorités (paragraphe 46).

#### ***Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite***

- Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice pour les victimes de la traite. Elles devraient notamment faire en sorte :
  - qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;
  - que les victimes de la traite se voient attribuer un avocat spécialisé dans les affaires de traite pour les représenter dans les procédures judiciaires et administratives, y compris pour demander une indemnisation (paragraphe 57).

#### ***Assistance psychologique***

- Le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance psychologique de longue durée aux victimes de la traite afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 60).

#### ***Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement***

- Le GRETA salue les efforts déployés dans le domaine de l'éducation et de la formation complémentaires et invite les autorités irlandaises à garantir un accès effectif des victimes de la traite au marché du travail ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi soutenus par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 66).

#### ***Indemnisation***

- Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à déployer des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les gains financiers tirés de l'exploitation de la victime, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
  - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ou utilisés pour indemniser la victime ;
  - permettre aux victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à une assistance juridique gratuite et à l'assistance d'un défenseur ;
  - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux praticiens du droit, aux procureurs et aux juges, les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite, et obliger les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi la question de l'indemnisation n'est pas examinée ;
  - veiller à ce que le droit à l'indemnisation ne soit pas limité aux coûts pécuniaires et que les dommages non pécuniaires puissent faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre de procédures pénales et civiles ainsi que dans le cadre du régime d'indemnisation publique ;
  - examiner l'absence de recours aux mécanismes de recouvrement des salaires impayés dans le cas des travailleurs sans papiers ;
  - réexaminer les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État en vue de la rendre accessible en pratique aux victimes de la traite, et veiller à ce que l'éligibilité à l'indemnisation ne soit pas compromise par le fait que la victime n'a pas signalé l'infraction aux autorités ou qu'elle ne souhaite pas coopérer avec ces dernières (paragraphe 87).
- En outre, le GRETA invite les autorités irlandaises à envisager la création d'un fonds d'indemnisation spécial pour les victimes de la traite, financé par les biens confisqués aux auteurs de ces actes (paragraphe 88).

### ***Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures***

- Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Les autorités devraient notamment :
- faire en sorte que les infractions de traite pour différentes formes d'exploitation fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et ainsi de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
  - réaliser systématiquement des enquêtes financières afin d'identifier le patrimoine des auteurs d'infractions ;
  - sans préjudice de l'indépendance statutaire du Parquet général, veiller à ce qu'il y ait une collaboration efficace avec la Garda Síochána dans la collecte des preuves nécessaires à la mise en œuvre de poursuites ;
  - utiliser des preuves préenregistrées dans les cas où les victimes ne peuvent pas témoigner en personne parce qu'elles ont quitté le pays, fournir des installations de vidéoconférence et permettre aux victimes qui souhaitent témoigner de retourner en Irlande ;

- sensibiliser les procureurs et les juges aux différentes formes de traite, aux droits des victimes de la traite et à la nécessité d'adopter des approches centrées sur la victime et tenant compte des traumatismes, et dispenser des formations couvrant notamment la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
  - faire en sorte que les poursuites pour traite conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes reconnues coupables (paragraphe 114).
- En outre, le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient prendre des mesures pour faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 115).

### ***Disposition de non-sanction***

- Le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'application cohérente du principe de non-sanction des victimes de la traite ayant pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration d'instructions détaillées, à l'intention des policiers et des procureurs, sur la portée et l'application de la disposition de non-sanction. Il faudrait également envisager d'adopter une disposition juridique spécifique prévoyant de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes (paragraphe 125).

### ***Protection des victimes et des témoins***

- Le GRETA salue les changements apportés par la loi de 2017 sur les victimes d'infractions pénales et considère que les autorités irlandaises devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher les intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, notamment en utilisant la vidéoconférence et d'autres moyens adaptés pour éviter l'audition contradictoire en face à face (« confrontation directe ») des victimes et des accusés, et en considérant les victimes de la traite comme des victimes particulièrement vulnérables (paragraphe 136).

### ***Autorités spécialisées et instances de coordination***

- Le GRETA salue l'existence d'enquêteurs spécialisés dans les affaires de traite d'êtres humains et la formation qui leur est dispensée, ainsi que le début d'une spécialisation dans ces affaires parmi les membres du Parquet général, et considère que les autorités irlandaises devraient s'assurer que la formation dispensée est systématique et périodiquement mise à jour, et continuer à promouvoir le renforcement des capacités et la spécialisation pour permettre des enquêtes proactives et des poursuites efficaces dans les affaires de traite (paragraphe 142).

### ***Coopération internationale***

- Compte tenu de l'importance des preuves électroniques dans les affaires de traite, qui s'explique par le fait que la traite est de plus en plus souvent pratiquée en ligne et à l'aide des technologies de l'information et de la communication, le GRETA encourage l'Irlande à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) (paragraphe 148).

- Le GRETA salue les efforts entrepris par les autorités irlandaises dans le domaine de la coopération internationale contre la traite, et invite les autorités à tirer pleinement parti des outils de coopération internationale existants, notamment en ce qui concerne les enquêtes financières et l'exécution des ordonnances d'indemnisation, ainsi qu'à créer des équipes communes d'enquête dans les affaires de traite et à renforcer la coopération avec les pays vers lesquels les victimes de la traite sont renvoyées (paragraphe 152).

### ***Rôle des entreprises***

- Le GRETA se félicite des initiatives susmentionnées et considère que les autorités irlandaises devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la réadaptation et le rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs (paragraphe 165).

### ***Mesures de prévention et de détection de la corruption***

- Le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient intégrer, dans les politiques générales de lutte contre la corruption, des mesures contre la corruption dans un contexte de traite, et devraient mettre en œuvre ces mesures de manière effective (paragraphe 170).

## **Thèmes de suivi spécifiques à Irlande**

### ***Évolution du cadre législatif, institutionnel et politique contre la traite des êtres humains***

- Soulignant l'importance de la collecte de données et de la recherche pour une évaluation objective de la mise en œuvre de la législation, de la politique et des activités de lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient confier à la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité (IHREC) un mandat statutaire lui permettant de demander et de recevoir des informations appropriées de la part des acteurs concernés (paragraphe 19).
- Soulignant l'importance de maintenir une coordination solide des actions de lutte contre la traite au niveau national, le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient prendre des mesures pour renforcer les travaux du forum des acteurs anti-traite, clarifier son statut et veiller à ce que les groupes de travail disposent des moyens nécessaires pour progresser sur les questions à l'étude (paragraphe 20).

### ***Mesures visant à prévenir et à combattre la traite aux fins d'exploitation du travail***

- Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à :
  - renforcer les ressources humaines et la formation de l'inspection de la Commission sur les relations de travail (WRC) afin de lui permettre de contribuer à la prévention et à la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail ; les inspecteurs devraient disposer d'une expertise sectorielle, de connaissances linguistiques et de compétences culturelles pour accomplir efficacement leurs tâches ;

- encourager les personnes soumises à la traite à s'identifier comme victimes de la traite, notamment en mettant en place des procédures de signalement sûres pour les travailleurs étrangers et des mécanismes de plainte efficaces, des possibilités concrètes de régularisation de la situation au regard du droit de séjour et d'accès au marché du travail pour les victimes de la traite, et la prestation de services de soutien ciblés et sur mesure ;
  - revoir l'application du dispositif relatif au travail atypique dans l'industrie de la pêche, afin de s'assurer qu'il comporte des garanties suffisantes contre la traite et l'exploitation des pêcheurs ; en particulier, le permis de travail devrait être valable pour l'ensemble du secteur de la pêche et non lié à un seul employeur (paragraphe 187).
- Le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
- mettre en place des accords pratiques de coopération et de partage des données entre les inspecteurs du travail et les services de répression afin de garantir que les données personnelles des travailleurs, qu'elles soient collectées dans le cadre des inspections du travail, des inspections conjointes, ou encore des mécanismes de signalement ou de plainte, ne soient pas utilisées à des fins d'application des lois sur l'immigration, mais pour lutter contre les organisateurs des infractions liées à la traite ;
  - élaborer un protocole spécifique concernant les enquêtes sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, qui serait mis en œuvre afin de recueillir toutes les preuves nécessaires en ayant recours aux techniques spéciales d'enquête, de façon à être moins tributaire des preuves produites par les personnes soumises à la traite ;
  - renforcer la coopération avec les syndicats dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 188).

### ***Mesures de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande***

- Le GRETA salue les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour sensibiliser le public et décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite. Le GRETA invite les autorités irlandaises à poursuivre leurs efforts dans ces domaines, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé, y compris les fournisseurs d'accès à internet et les entreprises de technologie (paragraphe 195).

### ***Identification des victimes de la traite***

- Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à finaliser la mise en place d'un mécanisme national d'orientation (MNO) révisé qui garantisse l'implication de plusieurs agences dans l'identification des victimes de la traite et qui confère un rôle formel dans le processus d'identification à une série d'acteurs de première ligne, y compris les ONG spécialisées et les inspecteurs du travail. Le MNO révisé devrait couvrir toutes les victimes, y compris les citoyens de pays de l'EEE et d'Irlande, ainsi que les demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux enfants, et garantir que l'identification en tant que victime de la traite et l'accès à l'assistance ne dépendent pas de la coopération de l'intéressé à l'enquête. Le MNO révisé devrait également garantir que le droit de demander l'asile et de bénéficier de l'asile n'entrave pas l'identification en tant que victime de la traite. Tous les agents de terrain devraient recevoir une formation régulière et des conseils pour l'identification et l'orientation des victimes de la traite (paragraphe 201).

### ***Assistance aux victimes***

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités irlandaises à mettre en place, en priorité, des structures d'hébergement spécialisées pour les victimes de la traite et à faire en sorte que les structures d'hébergement soient sensibles au genre, adaptées et sûres, et que les victimes bénéficient de services spécialisés. Outre le fait d'améliorer le soutien et la protection des victimes, ce serait aussi dans l'intérêt de l'enquête. Par ailleurs, les autorités devraient établir dans la loi des droits à l'assistance et à la protection pour les personnes qui pourraient être des victimes de la traite, comme prévu aux articles 10 et 12 de la Convention, indépendamment de la nationalité de la victime ou de sa situation au regard de la législation sur l'immigration (paragraphe 205).

### ***Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes***

- Le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient continuer à examiner les dispositions législatives relatives à la traite des enfants et leurs conséquences sur l'identification des enfants victimes de la traite (paragraphe 210).
- Le GRETA exhorte les autorités irlandaises à intensifier leurs efforts pour lutter contre la traite des enfants, et notamment à :
  - mettre en place un solide système de protection des enfants, qui permette de détecter les signes de traite chez les enfants irlandais et des pays de l'UE ;
  - veiller à ce que le mécanisme national d'orientation révisé comprenne des procédures spécifiques pour les enfants et tienne compte de leur situation particulière, fasse appel à des spécialistes de l'enfance et garantisse que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures relatives aux enfants victimes de la traite et aux enfants à risque ;
  - dispenser une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes (police, procureurs, autorités responsables de l'asile et des migrations, personnel de l'Agence pour l'enfance et la famille (Tusla), travailleurs sociaux, ONG) en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
  - sensibiliser aux risques et aux mécanismes de la sollicitation et de l'exploitation des enfants en ligne, et explorer les liens possibles entre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et la traite des êtres humains (paragraphe 211).

### ***Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour***

- Le GRETA considère que les autorités irlandaises devraient revoir la place et le rôle du délai de rétablissement et de réflexion à l'occasion de la révision du mécanisme national d'orientation, en veillant à ce que, conformément à l'article 13 de la Convention, tous les ressortissants étrangers qui pourraient être des victimes de la traite, y compris les ressortissants de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 215).
- Le GRETA invite les autorités irlandaises à accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité de délivrer un permis de séjour en échange de la coopération de la victime à l'enquête ou aux poursuites pénales (paragraphe 216).

## **Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés**

### **Institutions publiques :**

- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse
- Ministère de la Protection sociale
- Ministère de la Santé
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de l'Éducation supérieure et de la Formation continue, de la Recherche, de l'Innovation et des Sciences
- Unité d'enquête et de coordination en matière de traite de la Garda Síochána
- Bureau national de l'immigration de la Garda Síochána
- Agence pour l'enfance et la famille (Tusla)
- Commission sur les relations de travail
- Parquet général
- Bureau de la protection internationale
- Services d'hébergement de protection internationale (IPAS)
- Commission de l'aide juridique
- Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'infractions pénales
- Service des avoirs d'origine criminelle
- Agence nationale pour la formation et l'emploi (Solas)
- Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité
- Médiateur pour les enfants

### **Organisations intergouvernementales :**

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

### **ONG et autres organisations de la société civile :**

- Akidwa
- Centre d'aide aux victimes de viols de Dublin
- Conseil des migrants d'Irlande
- Conseil irlandais des réfugiés



- 
- Centre des droits des migrants d'Irlande
  - MECPaths
  - NUI Maynooth
  - Ruhama
  - Programme de recherche sur l'exploitation sexuelle - University College Dublin

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Irlande**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités irlandaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités irlandaises le 11 juillet 2022, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités irlandaises (disponibles uniquement en anglais), reçus le 8 septembre 2022, se trouvent ci-après.

**An Roinn Dlí agus Cirt**  
Department of Justice



Ms. Petya Nestorova  
Executive Secretary  
Council of the European Convention on Action against Trafficking in Human Beings  
(GRETA and Committee of the Parties)  
Council of Europe

Dear Ms. Nestorova,

***Re: Follow up to the Recommendations of the Committee of the Parties of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings by Ireland.***

Please find below an update from Ireland on the measures that we are taking to implement the recommendations of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings.

The Government of Ireland is aware that vulnerable people are trafficked into Ireland for exploitation reasons including sexual exploitation, forced labour and forced criminality. Ireland is determined to combat this insidious crime and to support those who are victims of it. We have progressed significant measures to combat trafficking, to create a more victim-centred approach to identifying and supporting victims, to raise awareness and provide training. The two main areas of progress are:

**Revised National Referral Mechanism (NRM)**

The approval by the Irish Government last year to revise the National Referral Mechanism (NRM) to make it easier for victims of trafficking to come forward, be identified and access advice, accommodation and support. The revised NRM will provide for all agencies, both State and civil society, to co-operate, share relevant information about potential victims, identify those victims and facilitate their access to advice, accommodation and support. We want to ensure that every victim of trafficking is identified and helped so we can support them. Doing so will also help us to gather valuable information and evidence in order to bring to justice the traffickers who prey on vulnerable people with no regard for the lives and safety of their victims.

The General Scheme of the Criminal Justice (Sexual Offences and Human Trafficking) Bill 2022 was approved by Irish Cabinet in July, placing the revised National Referral Mechanism on a statutory footing.

**An Roinn Dlí agus Cirt**  
Department of Justice

51 Faiche Stiabhna, Baile Átha Cliath 2, D02 HK52  
51 St Stephen's Green, Dublin 2, D02 HK52

The Department of Justice is currently drafting the heads of a bill to put the framework on a legislative footing. In addition, a cross Government group had been established to work on the operational protocols which will support the framework and outline how the agencies will interact within the new Framework.

#### **New Human Trafficking National Action Plan**

The development of a new National Action Plan on human trafficking is also progressing. A focussed analysis of the current position in relation to human trafficking in Ireland has been produced. The analysis includes a research review, a synopsis of the extent of trafficking in Ireland and a summary of issues to be addressed.

The Department of Justice is engaging with a working group to draft the new National Action Plan high-level goals and outcomes. Work is progressing and a draft plan produced, with the final version due to be published by end of Q4 2022.

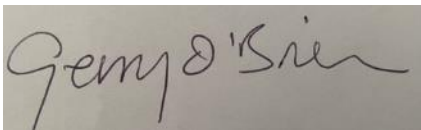
Other significant measures introduced to combat trafficking, create a more victim-centred approach to identifying and supporting victims and to raise awareness and provide training, include:

- The development of training, through NGOs, targeting front line staff in industries such as hospitality, airline, shipping and security who may come into contact with trafficked persons is underway.
- Increased funding for supporting victims of crime generally and increased funding dedicated specifically to supporting victims of trafficking.

Finally, it is understood that the Department of Children, Equality, Disability, Integration and Youth intends to procure and open a dedicated shelter for victims of human trafficking, in particular for female victims of sexual exploitation. We have been informed that the tender for this will issue shortly.

I wish to acknowledge the role of GRETA in contributing to the development of Irish policy in this area, and we welcome the positive comments made in the final report regarding our efforts. We will continue to give careful consideration to GRETA's recommendations.

Yours Sincerely



Mr. Gerry O'Brien

Criminal Justice Policy

27 September 2022

---

## GOVERNMENT'S COMMENTS TO THE FINAL REPORT CONCERNING THE IMPLEMENTATION OF THE CONVENTION ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS BY IRELAND (THIRD EVALUATION ROUND).

### Paragraph 73

General Damages/Pain and suffering is covered under the [Personal Injury Guidelines](#).

### Paragraph 75

In relation to the following paragraph, we wish to stipulate that it is difficult to distinguish what percentage, **if any**, of the €1.7 million in unpaid wages that was recovered was in respect of victims of THB.

*“Persons who are legally employed may seek redress for loss of earnings and other employment rights breaches through the Workplace Relations Commission’s (WRC) adjudication service. The WRC’s Inspectorate can also recover unpaid wages for workers and in 2020, it recovered €1.7 million in unpaid wages for employees and carried out 7,687 inspections. Neither the WRC, nor the Labour Court have jurisdiction to determine whether a person is a victim of trafficking or not. Such a person could, provided that they had a legal entitlement to work in Ireland, seek restitution through these bodies, but it is not possible to distinguish what percentage of the €1.7 million in unpaid wages that was recovered was in respect of victims of THB”.*

### Paragraph 76

In our view the following statement would be more accurate if it stated that THB victims do not *typically* take civil cases against perpetrators for a variety of reasons. In the interest of clarity, it may also be clearer to say that in some cases the victim *may have* been lawfully employed by the perpetrator.

*“According to lawyers met by GRETA during the third evaluation visit, despite the previously mentioned legal avenues, in practice victims of THB do not take civil cases against perpetrators for a variety of reasons, including the lack of legal aid and the length of time that civil proceedings take. As noted previously, the Human Trafficking Specialised Unit within the Legal Aid Board (LAB) provides legal advice and information in relation to compensation, however, no legal representation is envisaged to support victims of THB to claim compensation in criminal or civil proceedings. Lawyers met by GRETA noted that a claim to the WRC for labour exploitation would be difficult because the victim would have no right to legal aid and because the victim would have been lawfully employed by the perpetrator. If the victims were not employed under a contract, or if they were employed without a valid immigration permission, they would have no claim. According to research, there is a whole host of barriers for victims seeking redress in the WRC, including fear of losing their employment and visa. A cross-cutting issue is access to interpretation and language barriers in dealing with the legal system”.*

### Paragraph 79

The new web page address for the Criminal Injuries Compensation Tribunal is [www.gov.ie/criminalinjuries](http://www.gov.ie/criminalinjuries)

### Paragraph 86

The Irish Government would request that further information be included to explain the source of the claim that “the requirements to be met for victims of trafficking to be eligible for state compensation are prohibitively high, and there can be no recover for pain and suffering”.

### Paragraph 95

It should be noted that *Operation Quest* does not exist anymore and was replaced (re-named) in 2021 by the Organised Prostitution Investigation Unit (OPIU).

**Paragraph 137**

As above, Operation Quest was replaced (re-named) in 2021 by the Organised Prostitution Investigation Unit (OPIU).

**Paragraph 208**

- Tusla's team for separated children have received specialised training on trafficking issues over the past few years and
- In 2021 hundreds of Tusla staff received training on its child sexual exploitation procedure (and as it pertains to Trafficking) via an eLearning module
- Also in early 2022 Tusla contracted further specialist training and delivered 3 Trafficking training sessions, attended by approx. 70 additional staff who work in the wider child protection and welfare teams.

**Paragraph 209**

With reference to the following comment, *"The Ombudsman for Children has received complaints about the age assessment process and has written to Tusla without any result for the time being"*.

Tusla (the Child and Family Agency) has had a number of engagements with the Ombudsman for Children on this matter and is not aware of any outstanding response due from Tusla.

Tusla believes it is important to clarify that the legal provision for undertaking age assessment, is under the International Protection Act 2015, and responsibility for age assessment, including the process for independent queries relating to an assessment of age, is with the Minister for Justice and the International Protection Office (IPO). Under the 2015 Act, following a referral to Tusla from the IPO, an assessment is carried out by Tusla Social Worker to assess the Agency's responsibilities regarding the eligibility of the applicant for services under the Child Care Act 1991 and the assessment is to determine if s/he is a child in need of care and protection of the State.

Finally, it should be noted that references in the report to State Compensation refers to the State Criminal Injuries Compensation.